

n° 136
2ème trimestre 2001

Contentieux



**l'artiste
musicien**

Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne - SAMUP

21 bis, rue Victor Massé, 75009 Paris - ☎ 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Pigalle

e-mail : samup@wanadoo.fr - site : <http://perso.wanadoo.fr/samup>

Président d'Honneur : Pierre BOULEZ

CONSEIL SYNDICAL

COMITE DE GESTION du SAMUP

Président : Bernard WYSTRÆTE
Secrétaire Général : François NOWAK
Secrétaire Générale Adjointe : Olenka WITJAS
Trésorier : Daniel BELARD
Trésorière Adjointe : Maud GERDIL
Secrétaire aux affaires culturelles : Danielle SEVRETTE
Secrétaire à l'information : Alex CANDIA
Secrétaire aux affaires sociales : Guillaume DAMERVAL
Secrétaire à la communication : Bernard WYSTRÆTE
Secrétaire au Congrès : Pierre ALLEMAND
Br. nale de l'enseignement : François-Xavier ANGELI, Alain BEGHIN,
Philippe BUSSIERE-MEYER,
Alex CANDIA, Valérie CHERITTWIZER,
Micaëlla DIAZ, Guillaume DAMERVAL,
Maud GERDIL, Dominique GONDARD,
Patrice LEFEVRE, François NOWAK,
Isabelle PICHOT, Alain PREVOST,
Patrick PRIOT, Micheline ROSTKER,
Gérard SALIGNAT, Danielle SEVRETTE,
Guy WEYER, Bernard WYSTRÆTE
Br. nale des ensembles permanents : Pierre ALLEMAND, Hubert CHACHEREAU,
Alain DAMIENS, Jean-Marie GABARD,
Philippe GERBET, Nathalie JACQUEL.
Br. nale des intermittents : Jean-Paul BAZIN, Daniel BELARD,
Gérard GABBAY, Marc SLYPER, Olenka WITJAS.

**CENTENAIRE
SAMUP
1901 - 2001**

COMITE TECHNIQUE du SAMUP

Ensemble Intercontemporain : Alain DAMIENS
Ensemble Orchestral de Paris : Hubert CHACHEREAU
Musiciens choristes et chanteurs : en attente
Musiciens copistes : Jocelyne ROSE
Musiciens de jazz : Michel GOLDBERG
Hervé MESCHINET
Musiciens des théâtres privés : Jacques PAILHES
Musiciens enseignants : Alain PREVOST
Musiciens intermittents : Jean-Paul BAZIN
Mus. Releveurs de mus. enregistrée : Georges LETOURNEAU
Musique enregistrée : Jean-Pierre SOLVES
Orchestre de Paris : Pierre ALLEMAND
Orchestre National d'Ile-de-France : Jean-Marie GABARD
Professeurs de danse : Alex CANDIA
Retraités : Annie DUVAL-PENNANGUER
Commission de contrôle : François-Xavier ANGELI,
Dominique GONDARD,
Daniel KIENTZY,
Gérard SALIGNAT,
Karim TOURE.

Syndicat National des Artistes Musiciens de France - SNAM

21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris

En France : ☎ 01 42 81 06 08 - Fax 01 42 81 17 20 - International : ☎ + 33 1 42 81 30 38 - Fax + 33 1 42 81 17 20

Présidents d'Honneur : Jean BERSON ♣ - Marcel COTTO ♣

BUREAU EXECUTIF

COMITE de GESTION du SNAM

Président : Raymond SILVAND
Vice-Présidente : Olenka WITJAS
Secrétaire Général : Marc SLYPER
Secrétaires Généraux Adjoints : Benoît MACHUEL
Danielle SEVRETTE
Trésorier : Georges SEGUIN
Trésorier adjoint : Nicolas CARDOZE
Secrétaire aux affaires internationales : Gilles BRAMANT
Secrétaire Adjointe aux affaires inter. : Noëlle IMBERT

Secrétaires nationaux :
Marc ALBAN-ZAPATA, Claudie BOISSELIER,
Jean-Pascal BORDAGARAY, Laurence BRIDARD,
Geneviève DE RIDDER, Bernard FRANCAVILLA,
Philippe GAUTIER, Michel LAJARGE,
Alain LONDEIX, François LUBRANO,
Philippe PORTIGLIATTI, Alain PREVOST,
Pierrot ROMASZKO, Yvon ROUGET,
Laurent TARDIF, Michel VIE, Bernard WYSTRÆTE.

COMITE TECHNIQUE du SNAM

**BRANCHE NATIONALE
DE LA DANSE**
Secrétaire : Philippe GERBET
Secrétaires Adjoints :
Alex CANDIA
Valérie CHERITTWIZER
Silvie DAVERAT
Bernard HARRY
Daniel TABOGA
Martine VUILLERMOZ

**BRANCHE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT**
Secrétaire : Alain PREVOST
Secrétaires Adjoints :
Marc ALBAN-ZAPATA
Alain LONDEIX
Marc PINKAS
Danielle SEVRETTE

**BRANCHE NATIONALE
DES ENSEMBLES PERMANENTS**
Secrétaire : Jean HAAS
Secrétaires Adjoints :
Pierre ALLEMAND
Geneviève DE RIDDER
Yves SAPIR

**BRANCHE NATIONALE
DES INTERMITTENTS**
Secrétaire : Michel VIE
Secrétaires Adjoints :
Nathanaël BRIEGEL
Olenka WITJAS

"L'Artiste Musicien"
Bulletin trimestriel
du SAMUP et du SNAM

Correspondance :

21 bis, rue Victor Massé, 75009 Paris

En France :

Samup ☎ 01 42 81 30 38

Snam ☎ 01 42 81 06 08

Fax 01 42 81 17 20

International :

Samup ☎ + 33 1 42 81 30 38

Snam ☎ + 33 1 42 81 06 08

Fax + 33 1 42 81 17 20

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 20 F

(port en sus : 70 g. tarif "lettre")

Abonnement : 75 F (4 numéros)

Païement à l'ordre du SAMUP

CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication

Micaëlla Diaz

Rédacteur en chef : Marc Slyper

Maquette, photocomposition

Nadine Hourlier

Photogravure, impression

S.I.O - 33 rue du Bois Galon

94120 Fontenay-sous-Bois

Routage : TROMAS

Commission paritaire : 1683 D 73

Dépôt légal : 2ème trimestre 2001

Syndicat des Artistes Musiciens
de Paris et de la région parisienne
(SAMUP)

Syndicat National des Artistes
Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats
du Spectacle, de l'Audiovisuel et
de l'Action Culturelle
(FNSAC/CGT)

Fédération Internationale
des Musiciens (FIM)

Sommaire

Danse	p. 4
Musiciens copistes	p. 4
Orchestres permanents	p. 4
Professeurs ou directeurs d'école de musique associative	p. 6
Professeurs ou directeurs d'école de musique municipale	p. 6
Restaurants	p. 16
Séances d'enregistrement	p. 17
Théâtre	p. 17
Autres	p. 18
Intérêt général	p. 21

EDITO

L'objectif d'une organisation syndicale telle que la notre est de tout mettre en oeuvre pour défendre et améliorer les conditions de travail et d'existence des artistes musiciens dans ce pays. Cette mission que chacun de nous s'efforce de mener à bien suppose que nous soyons nombreux et déterminés, mais également organisés afin d'être en mesure d'aider tout à la fois la collectivité des musiciens de France, mais également chacun de nos collègues qui serait victime d'agissements perpétrés en méconnaissance de ses droits.

C'est pourquoi, depuis fort longtemps, les responsables syndicaux, le service juridique et les avocats du syndicat font le maximum pour apporter une aide individuelle de qualité qui, dans beaucoup de cas, permet d'aboutir à un résultat satisfaisant.

Pour autant, notre politique a toujours été et demeure de favoriser les voies du dialogue tant avec nos employeurs qu'avec les utilisateurs de nos prestations en engageant, autant que faire se peut, des démarches amiables préalablement à tout contentieux. C'est ainsi que le service juridique et les responsables de notre syndicat parviennent à régler, chaque année, de nombreuses affaires au bénéfice de toutes les parties.

En dépit de cette volonté d'éviter de porter les litiges devant les tribunaux, il est bien évident que nous ne pouvons pas éviter d'engager les actions judiciaires qui s'imposent afin de faire respecter les droits de musiciens.

Ces affaires relèvent aussi bien du droit privé (artistes permanents et intermittents) que du droit public (enseignants dans les conservatoires et musiciens employés par les collectivités territoriales dépendant de la fonction publique territoriale) et concernent tous les secteurs de la profession, qu'il s'agisse des engagements dans le spectacle vivant, l'enregistrement de musique ou l'enseignement dans le secteur public ou associatif.

Certaines décisions rendues par la justice à l'occasion d'instances initiées par le syndicat peuvent également présenter un intérêt très général pouvant s'inscrire dans le cadre d'actions de défense des salariés. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'affaire «ALTAIR» la Cour d'Appel de PARIS a, par un arrêt fort clairement motivé, et malgré une vieille jurisprudence de la Cour de Cassation, dégagé le principe en vertu duquel un commencement d'exécution n'était pas nécessaire pour donner lieu à l'indemnisation du salarié pour rupture anticipée d'un CDD, prévue à l'article L.122-3-8 du code du travail. Cette décision qui concernait une cinquantaine d'artistes recrutés sur CDD puis abandonnés à leur sort à quelques jours du commencement d'une grande tournée revêt une grande importance pratique pour tous les musiciens qui, recrutés sur la base de CDD d'usage, sont écartés sans contrepartie par des employeurs peu scrupuleux ou en proie à des difficultés économiques.

Depuis de longues années, nous engageons de nombreuses procédures à l'encontre de producteurs ou de radiodiffuseurs pour faire respecter les droits des artistes interprètes sur leurs prestations enregistrées. Au demeurant, les tribunaux sanctionnent systématiquement la violation par les producteurs et les radiodiffuseurs de l'article L.212-3 du code de la propriété intellectuelle, notamment en cas d'utilisations secondaires des prestations des artistes interprètes, sans autorisation de leur part.

Enfin, il est réjouissant de noter que grâce à la ténacité de notre syndicat, des individus se présentant comme producteurs de phonogrammes ou comme sociétés susceptibles d'assurer la promotion d'oeuvres musicales, en présentant de faux relevés de diffusion radio, en promettant la signature de contrats de production, en promettant des actions de promotion ou encore le versement de droits d'auteur importants, ont été condamnés chacun à des peines de 2 ans et 6 mois avec sursis et plus de 3 millions de francs à leurs victimes. Cette décision a été rendue le 18 décembre 2000 par le Tribunal Correctionnel de Créteil. Cependant, les défendeurs ayant interjeté appel, cette affaire d'importance sera prochainement examinée par la Cour d'Appel de PARIS.

Bernard WYSTRAETE
Président

François NOWAK
Secrétaire général

DANSE

1 professeur de danse C/ ECOLE NATIONALE DU CIRQUE ANNIE FRATELLINI

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Objet : Demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, et demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pour une enseignante engagée depuis 14 ans. Enfin, demande de rappel des salaires de juillet et août 1997, 1998, 1999, 2000.

La danseuse a porté sa demande devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS.

2 professeurs de danse C/ PARIS CENTRE DANSE

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pour deux professeurs de danse engagées par une association.

Décision : Par jugement rendu le 19 janvier 1996 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, l'association PARIS CENTRE DANSE a été condamnée à payer à l'égard d'une des danseuses :

- 10.523 francs à titre d'indemnité de congés payés
 - 9.060 francs à titre d'indemnité de préavis
 - 906 francs à titre d'indemnité de congés payés afférents au préavis
 - 5.662 francs à titre d'indemnité de licenciement conventionnelle
 - 27.180 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
 - 1.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- A l'égard de l'autre danseuse :
- 7.735 francs à titre d'indemnité de congés payés
 - 4.840 francs à titre d'indemnité de préavis
 - 4.235 francs à titre d'indemnité de licenciement conventionnelle
 - 14.520 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
 - 1.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC

L'association PARIS CENTRE DANSE a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement du 7 novembre 1997, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'association PARIS CENTRE DANSE qui a abouti à la liquidation judiciaire de celle-ci.

Après avoir été mise en cause le 28 mai 1998, l'AGS a décidé de se désister de l'appel interjeté et d'exécuter le jugement rendu en 1996.

Affaire terminée.

MUSICIENS COPISTES

1 musicien-copiste C/ Madame ADA JULIA STILMAN

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : demande de paiement d'un salaire dû au titre d'un

travail de copie musicale.

Décision : par jugement rendu le 26 juin 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, Madame STILMAN a été condamnée à payer au musicien-copiste les sommes suivantes :

- 12.585,70 francs à titre de salaire
- 544 francs à titre de remboursement de frais
- 1.500 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Madame STILMAN affirmant être dans l'incapacité d'exécuter sa condamnation, a fait citer le musicien copiste et la SACEM devant le juge de l'exécution du TGI de Paris, afin de voir déclarer insaisissable les redevances de droits d'auteur venant crédité son compte à la SACEM.

Le Juge de l'exécution a rejeté sa demande par un jugement en date du 6 juillet 1999.

Madame STILMAN a interjeté appel de cette décision.

Dans un arrêt en date du 11 mai 2000, la Cour d'Appel de PARIS a infirmé le jugement entrepris en reconnaissant un caractère alimentaire aux redevances SACEM, mais a condamné la demanderesse aux dépens et à verser au copiste la somme de 7.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

ORCHESTRES PERMANENTS

1 préposé d'orchestre C/ EPIC OPERA DE PARIS

Affaire suivie par Maître Jean AITTOUARES

Objet : demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, contestation du caractère réel et sérieux d'un licenciement économique, demande de majorations pour services supplémentaires en application de la Convention collective pour un préposé d'orchestre recruté depuis janvier 1988 sans contrat écrit mais dont les fiches de paie portaient la mention " CDD " et licencié en décembre 1996 pour motif économique.

Décision : le Conseil de Prud'homme de PARIS a, par jugement en date du 11 février 1999 :

- considéré qu'en l'absence d'écrit le contrat de travail devait être réputé en CDI
 - considéré que l'employeur n'avait pas rapporté la preuve de la réalité du motif économique
 - décidé qu'il fallait appliquer une majoration des heures supplémentaires en application de la Convention collective.
- En conséquence, il condamne l'Opéra de Paris à payer au demandeur :

- 6.282,05 F à titre de salaire
- 256.656,16 F au titre des heures supplémentaires
- 12.000 F au titre de l'article L.122-3-13 du code du travail (indemnité de requalification)
- 72.000 F à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 5.000 F au titre de l'article 700 du NCPC.

L'Opéra de Paris a interjeté appel de ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 25 janvier 2001, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts pour rupture abusive dont le montant a été porté à 100.000 francs. L'Opéra de PARIS a également été condamné à payer au préposé 8.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS (E.O.P.) C/ SAMUP et FO

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Objet : saisine du Tribunal d'Instance du 8ème

arrondissement de PARIS par l'EOP pour contraindre les organisations syndicales à signer le protocole préélectoral qu'elles refusent de signer tant que la direction refuse d'instituer un comité d'entreprise et de procéder à l'élection de représentants du personnel en son sein.

La question posée au Juge est la suivante : sachant que le temps de travail d'un musicien est fixé à 75 heures mensuelles, que le nombre de salariés (tous personnels confondus) est de 53 et que le code du travail impose la constitution d'un comité d'entreprise dans les entreprises employant plus de cinquante salariés à temps complet, la direction de l'orchestre est-elle tenue de constituer une telle institution ?

Dans un jugement en date du 10 janvier 2000, le Tribunal d'Instance constate que 75 heures constituent la durée normale de travail des musiciens donc que l'orchestre compte plus de cinquante salariés à temps complet.

En conséquence, le tribunal dit que l'EOP doit organiser l'élection de représentants du personnel au comité d'entreprise.

Affaire terminée.

SAMUP – FO – SYNDEAC C/ ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE (ONDIF) – SYNOLYR

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Précision liminaire : seuls FO et l'ONDIF sont parties principales à la procédure, les autres parties agissent en qualité d'intervenants volontaires.

Objet : Demande syndicale portée devant le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, visant à faire appliquer la Convention collective nationale étendue des entreprises artistiques et culturelles (dite "Convention SYNDEAC") aux musiciens permanents de l'ONDIF. Les défendeurs contestaient, pour leur part, la légalité de l'arrêté d'extension de la convention, la validité de celle-ci au motif que le SYNDEAC, seule organisation d'employeurs à avoir négocié et conclu la convention, ne serait pas représentative et, à titre subsidiaire, l'applicabilité de celle-ci aux musiciens engagés sous contrats à durée indéterminée en raison de l'absence d'annexe spécifiquement consacrée aux musiciens permanents.

Par jugement en date du 30 mars 1999, le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL a :

- déclaré irrecevable l'intervention volontaire du SYNOLYR en raison du défaut de délégation expresse de son représentant
- validé la convention collective et son arrêté d'extension
- déclaré applicables les dispositions générales de cette convention à l'ensemble du personnel artistique, technique et administratif de l'orchestre.

Le SYNOLYR a interjeté rapidement appel du jugement, mais les autres parties n'ont formé d'appel incident que bien plus tard, notamment l'ONDIF qui ne régularisa son appel que le 13 janvier 2000.

En conséquence, la Cour d'Appel de PARIS dans deux arrêts, respectivement en date du 16 mai 2000 et du 27 septembre 2000 a débouté toutes les parties de leurs appels respectifs. En effet, tous les appels ont été régularisés après l'expiration du délai prévu aux articles 528 et 538 du nouveau code de procédure civile à l'exception de celui du SYNOLYR. Cependant, cette partie n'ayant pas, à l'occasion de la première instance, justifié de sa qualité à agir, elle n'a pu donner naissance à un droit propre distinct de ceux de l'ONDIF. Par conséquent, seul l'ONDIF aurait pu former un appel principal dans le délai

légal pour que la Cour d'Appel puisse statuer sur le fond.
Affaire terminée.

13 musiciens C/ ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE (ONDIF)

Affaire suivie par Maître Jean AITTOUARES

Objet : demandes visant à bénéficier de l'application rétroactive des dispositions de la Convention collective nationale étendue des entreprises artistiques et culturelles (dite "Convention SYNDEAC"), applicable à ces musiciens, conformément au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Créteil, le 30 mars 1999.

Les demandes visent essentiellement la courbe de carrière, les indemnités de repas et de déplacement au sujet desquels existent des différences d'appréciation entre les musiciens et l'administration de l'orchestre.

Les musiciens ont donc porté leur demande devant le Conseil de Prud'hommes de CRETEIL au mois de février 2001.

Affaire en cours.

SNAM C/ ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DES PAYS DE LA LOIRE (O.P.P.L.)

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Objet : un recours pour excès de pouvoir a été déposé devant le Tribunal Administratif de NANTES pour demander l'annulation du Statut des musiciens de l'O.P.P.L. adopté le 7 juillet 1993 par le Comité du Syndicat Mixte de l'O.P.P.L., ce statut comportant notamment des dispositions moins favorables que celles contenues dans le précédent statut auquel renvoie expressément le contrat d'engagement et contenant des dispositions relatives aux droits des artistes-interprètes contraires aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Décision : par jugement du 9 mars 1995, le Tribunal Administratif de NANTES a :

- annulé certaines dispositions du nouveau statut, notamment celles imposant un effectif permanent réduit, adoptées sans avis préalable du comité technique paritaire
- jugé que le nouveau statut adopté le 7 juillet n'a pas eu pour effet de priver les agents ayant conclu leur contrat antérieurement à l'entrée en vigueur du Décret du 15 février 1988 du bénéfice des dispositions plus favorables de l'ancien statut, en application de l'article 50 dudit Décret
- jugé que l'article L. 212-3 du code de la Propriété Intellectuelle qui impose l'autorisation écrite de l'artiste interprète pour la fixation, la reproduction et la communication au public de sa prestation s'applique aux agents de droit public dès lors qu'aucune disposition législative ne les exclut du champ d'application des droits reconnus aux artistes interprètes
- que dès lors le principe et les modalités de l'enregistrement et de la retransmission radiophonique ou télévisée d'une prestation musicale doivent être approuvés par l'artiste interprète
- que dès lors, si les règles statutaires de rémunération sont ultérieurement modifiées, il appartient à l'autorité compétente, préalablement à leur application individuelle, d'obtenir de nouveau l'accord de chacun des musiciens intéressés, notamment par l'émargement d'une feuille de présence.

L'OPPL a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Dans un arrêt rendu le 28 mars 1997, le Conseil d'Etat a rejeté la requête de l'OPPL.

Affaire terminée.

PROFESSEURS OU DIRECTEURS D'ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE

1 enseignant C/ ASSOCIATION ARTHEMES

Affaire suivie directement par le syndicat

Un enseignant recruté en 1995 pour donner des cours à raison de 5 heures hebdomadaires au sein de l'ASSOCIATION ARTHEMES (située dans la Commune d'Ouzouer-sur-Loire) s'est vu signifier la rupture de son contrat de travail au motif qu'il avait accepté de continuer de donner des cours à certains de ses élèves, mais dans le cadre de la commune. Son employeur le considérait comme démissionnaire en raison de la conclusion d'un CDD portant sur 2H30 de travail par semaine pour le compte de la Commune.

L'enseignant a donc saisi le Conseil de Prud'hommes de MONTARGIS en référé et au fond.

Dans une ordonnance rendue le 28 juin 2000, la formation de référé du Conseil de Prud'hommes de MONTARGIS a condamné l'Association à :

- verser à l'enseignant une provision de 1.000 francs à titre de rappel de salaire
- lui fournir une attestation ASSEDIC
- lui fournir un certificat de travail
- lui fournir l'original des deux derniers bulletins de salaire.

Dans un jugement rendu le 22 février 2001, le Conseil de Prud'hommes de MONTARGIS a condamné l'Association ARTHEMES à payer à l'enseignant :

- 8.000 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1.750 francs à titre de rappel de salaire
- 2.437 francs à titre de préavis
- 810 francs à titre de congés payés.

1 enseignante C/ ASSOCIATION SOCIETE MUSICALE RUSSE EN France

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Une enseignante qui a travaillé pour le compte d'une école associative d'octobre 1990 à juin 1995 ne s'est jamais vue reconnaître le statut de salarié. Elle était payée en "honoraires" et n'a donc perçu ni congé payé, ni indemnité de licenciement, alors qu'elle travaillait dans les locaux de l'établissement, ne choisissait pas ses élèves, devait assurer un programme prédéfini, participer à des réunions et effectuer diverses tâches administratives.

Après avoir été écartée de l'école, elle décidait de saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire requalifier sa collaboration en contrat de travail et bénéficier de diverses indemnités prévues par le code du travail.

Dans un jugement rendu le 3 septembre 1996, le Conseil de Prud'hommes de PARIS l'a déboutée de ses demandes au motif que le fait qu'elle fût payée en "honoraires" ne permettaient pas de caractériser un lien de subordination constitutif d'un contrat de travail.

Elle fit appel de cette décision.

Dans un arrêt rendu le 10 février 1999, la Cour d'Appel de PARIS a réformé le jugement dans toutes ses dispositions et requalifié de contrat de travail les relations contractuelles entre les parties.

En conséquence, la cour a condamné l'Association

SOCIETE MUSICALE RUSSE EN FRANCE à verser à l'enseignante :

- 10.041,20 francs à titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- 3.850 francs à titre d'indemnité de préavis
- 914 francs à titre d'indemnité légale de licenciement
- 20.000 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 8.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

L'Association a été également condamnée à lui remettre des bulletins de paie, une lettre de licenciement, un certificat de travail et une attestation ASSEDIC.

L'Association SOCIETE MUSICALE RUSSE EN FRANCE s'est pourvue en cassation.

Affaire en cours.

PROFESSEURS OU DIRECTEURS D'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE

Une enseignante C/ COMMUNE D'ALFORTVILLE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Une enseignante engagée en 1988 voit le nombre d'heures hebdomadaires qui lui est confié passer de 10 à 5 heures 40, à la suite de l'engagement d'un nouveau professeur dans sa discipline. Elle dépose un recours gracieux et indemnitaire contre cette décision de réduction horaire en octobre 1996. En novembre, le maire rejette sa demande.

Elle introduit sa demande devant le Tribunal Administratif de MELUN en janvier 1997.

Par jugement en date du 23 septembre 1999, le Tribunal Administratif de MELUN annule la décision de réduction horaire, enjoint la ville d'Alfortville d'attribuer à la requérante 10 heures d'enseignement au sein de son conservatoire et condamne celle-ci à 10.000 francs en réparation du préjudice matériel, professionnel et moral.

La ville n'a pas interjeté appel du jugement mais n'a pas encore attribué les 10 heures de cours à l'enseignante.

Un enseignant C/ COMMUNE D'ALFORTVILLE

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un enseignant engagé depuis dix ans au conservatoire d'ALFORTVILLE est licencié par courrier du directeur en juillet 1995. Le 25 octobre 1995, il forme un recours gracieux et indemnitaire. En avril 1996, en l'absence de réponse, il introduit sa demande devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Le 21 janvier 1997, le tribunal annule la décision et condamne la commune à lui verser 40.000 francs de dommages et intérêts et 8.000 francs au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Par arrêt en date du 7 octobre 1999, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement rendu par le Tribunal Administratif de MELUN.

La décision de licenciement ayant été annulée, l'enseignant a engagé un recours gracieux aux fins de réintégration dans le conservatoire d'Alfortville.

En réponse à cette demande et dressant le constat qu'aucun

poste n'était disponible, la commune a engagé, au mois de juin 2000, une procédure de licenciement à l'encontre de cet enseignant et lui a versé l'indemnité correspondante.

Des négociations sont en cours pour trouver un accord qui mettrait un terme à ce litige.

Un enseignant C/ COMMUNE D'AMILLY

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un enseignant engagé en 1992, selon un contrat qui prévoit notamment son recrutement en qualité de "vacataire", et qui écarte expressément l'application du Décret du 15 février 1988 est licencié en juillet 1995, au motif d'un "resserrement d'effectifs" sans indemnité et sans respecter les obligations prévues au Décret du 15 février 1988. Il conteste cette décision, en faisant valoir notamment qu'il occupe un emploi permanent et que, dès lors, il est soumis aux conditions du Décret de 1988, même si son contrat d'engagement les écarte expressément.

En l'absence de réponse à son recours indemnitaire, il porte sa demande devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Dans un jugement rendu en avril 2000, le Tribunal Administratif d'ORLEANS déboute le requérant de ses demandes.

Affaire terminée.

Un enseignant C/ COMMUNE DE BONDY

Affaire suivie par Maître Frédéric Garcias

Un professeur non titulaire recruté en 1974 était affecté en milieu scolaire depuis 1983. Alors qu'il est titulaire dans une autre commune son horaire hebdomadaire est amputé de plus de 50 % par décision remontant au mois de janvier 1998 au motif qu'il ne disposerait plus d'une autorisation de cumul. Il fournit alors l'autorisation écrite de son employeur principal, mais après un contrôle de l'inspecteur d'académie, il se voit retirer son agrément en septembre 1998. La commune de Bondy décide alors de lui "suspendre ses vacances et son traitement". Dans ces conditions, il forme un recours gracieux et indemnitaire pour obtenir le versement d'indemnités de licenciement.

Devant le silence de l'Administration, il porte sa requête devant le Tribunal Administratif de PARIS au mois de mai 1999.

Affaire en cours.

Un enseignant C/ COMMUNE DE BONNEUIL SUR MARNE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Un professeur de piano et de formation musicale a travaillé pour le compte de la commune de Bonneuil-sur-Marne de septembre 1989 à août 1999, date du non renouvellement de son contrat à durée déterminée. Pendant les périodes de travail, le décompte mensuel de ses heures de travail était réalisé de telle manière que sa rémunération annuelle équivalait à 48 semaines et non 52. En outre, il avait effectué des heures complémentaires qui ne lui avaient pas été payées.

En octobre 1999, il adresse un recours gracieux et indemnitaire pour récupérer les arriérés de salaire qu'il estime dues. Ce recours fait l'objet d'une réponse négative au mois de décembre 1999.

Il saisit alors le Tribunal Administratif de MELUN en février 2000.

Affaire en cours.

Un enseignant C/ COMMUNE DE CAEN

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un enseignant recruté sur la base de contrats à durée déterminée successifs fait l'objet d'un non-renouvellement à l'échéance de son contrat le 30 juin 1996, sans que cette décision lui ait été notifiée. Toutefois, il est rémunéré pendant les congés d'été. Il ne conteste pas immédiatement. Au mois de janvier 1997, le maire de Caen lui demande de rembourser le montant de la rémunération perçue pendant l'été. L'enseignant exerce en juillet 1997 un recours indemnitaire pour non respect du préavis prévu au Décret du 15 février 1988, en cas de non-renouvellement de contrat.

Le maire de Caen refuse de faire droit à sa demande au motif que son engagement ne serait pas renouvelable d'après la loi et qu'il ne serait donc pas tenu de respecter les obligations de préavis prévues en cas de non-renouvellement.

Par jugement en date du 2 avril 1998, le Tribunal Administratif de CAEN fait droit à la demande de l'enseignant en estimant que rien n'interdisait le renouvellement du contrat de l'intéressé et par conséquent, il appartenait au maire de Caen de respecter le préavis prévu à l'article 38 du Décret du 15 février 1988. Par conséquent, la commune de Caen est condamnée à verser à l'enseignant une indemnité de 4.000 francs en réparation du préjudice subi par ce dernier.

Affaire terminée.

Un enseignant C/ COMMUNE DE CLICHY

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Un enseignant engagé depuis 24 ans dans la commune est licencié en septembre 1995 par courrier de l'adjoint délégué au personnel, sans respect du préavis, sans communication préalable du dossier et sans indemnité.

En mai 1996, il fait une demande en annulation devant le Tribunal Administratif de PARIS.

Un recours indemnitaire est adressé en mars au maire de Clichy.

Par jugement en date du 18 novembre 1999, le Tribunal Administratif valide le licenciement en l'estimant fondé sur un motif légitime et en précisant que le défaut de préavis et de versement de l'indemnité de licenciement sont sans influence sur la légalité de la décision de septembre 1995. En revanche, le tribunal repousse de deux mois la date du licenciement afin de tenir compte du préavis. Précisons que la commune avait procédé au versement d'une indemnité de préavis et d'une indemnité de licenciement seulement quelques jours avant la date d'audience (en octobre 1999) ce qui, selon le tribunal, eut pour conséquence de rendre la demande d'indemnités de préavis et de licenciement sans objet.

Affaire terminée.

Un enseignant C/ COMMUNE DE CHAMBLY

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Le maire de la commune de Chambly décide de démunicaliser l'école de musique. Les enseignants de l'école sont licenciés et pris en charge par la nouvelle association, l'un des enseignants introduit un recours gracieux et indemnitaire auprès du maire arguant notamment du fait qu'il n'a reçu aucune indemnité de licenciement et que les prescriptions du Décret du 15 février 1988 en cas de licenciement n'ont pas été respectées.

La commune conserve le silence et, en septembre 1996, il

porte sa demande devant le Tribunal Administratif d'AMIENS. Dans un jugement en date du 26 septembre 2000, le Tribunal Administratif d'AMIENS constatant que la procédure de licenciement n'a pas été observée, condamne la commune de Chambly à verser :

- l'indemnité de licenciement au titre des articles 45 et 46 du Décret du 15 février 1988, avec intérêt légal à compter du 18 mars 1996

- 4.000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux et des cours administratives d'appel.

Affaire terminée.

2 enseignants C/ COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-OISE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Deux enseignants non-titulaires sont engagés par la commune de Champagne-sur-Oise, l'un en 1989, l'autre en 1992 sans aucun acte écrit. Ils bénéficient à ce titre d'engagements à durée indéterminée. En novembre 1993, la commune leur propose des contrats à durée déterminée d'un an. Ils refusent de signer ces contrats.

Au mois de juin 1994, ils sont informés de leur licenciement. Un recours pour excès de pouvoir est déposé devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Un recours indemnitaire gracieux est déposé en février 1995. Le 29 juin 1995, le Tribunal Administratif de VERSAILLES annule les décisions de licenciement pour non respect de la formalité de communication préalable du dossier.

Le 2 juillet 1999, le Tribunal Administratif de VERSAILLES fait droit aux demandes indemnitaires des deux enseignants en leur allouant tous préjudices confondus :

- 32.468,33 F augmentée des intérêts à taux légal depuis avril 1995 pour le plus ancien

- 12.650 F augmentée des intérêts à taux légal depuis avril 1995 pour l'autre.

Le jugement a été exécuté par la commune de Champagne S/Oise.

Affaire terminée.

1 enseignant C/ COMMUNE DE CHATILLON

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Un enseignant non-titulaire voit diminuer progressivement le nombre d'heures de cours qui lui est attribué. Il conteste ces diminutions d'horaire, par plusieurs courriers. Finalement, il est licencié et introduit un recours indemnitaire gracieux auquel la commune ne répond pas. Il défère la décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de PARIS.

La commune règle l'indemnité de licenciement mais maintient sa position sur le reste des sommes demandées par l'enseignant licencié.

Par jugement du 5 avril 1995, le Tribunal Administratif de PARIS déboute l'enseignant de sa demande. Ce dernier interjette appel.

Le 13 octobre 1998, la Cour Administrative d'Appel de PARIS annule le jugement entrepris et lui alloue une indemnité complémentaire, considérant que les mesures de licenciement prises à l'encontre du requérant étaient illégales.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DE CHATILLON

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante non titulaire se voit proposer une réduction

du nombre de ses heures de cours au cours de l'année scolaire 1996-1997, alors qu'elle est inscrite sur liste d'aptitude et qu'elle a fait une demande de titularisation rejetée par la commune. En septembre 1997, elle est licenciée et indemnisée sur la base du reliquat d'heures apparaissant sur sa dernière fiche de paye. En octobre 1997, elle exerce alors un recours gracieux visant au retrait de la décision de licenciement partiel et de l'arrêté de licenciement, ainsi qu'un recours indemnitaire.

Devant le refus de la commune, elle saisit le Tribunal Administratif de PARIS aux fins d'obtenir l'annulation des décisions litigieuses dont elle fait l'objet et l'octroi d'indemnités en réparation du préjudice subi.

Dans un jugement rendu le 26 décembre 2000 par le Tribunal Administratif de PARIS, la décision de licenciement partiel ainsi que la décision de licenciement ont été annulées.

En outre, la commune a été condamnée à verser 5.000 francs au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux et des cours administratives d'appel.

1 enseignant C/ CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DU CANTON DE CHEVREUSE

Affaire suivie directement par le syndicat

Un enseignant sur emploi spécifique voit son emploi supprimé.

Il est maintenu en surnombre par le conservatoire. Il est intégré sur un emploi d'assistant d'enseignement artistique en décembre 1996. Il exerce un recours gracieux contre l'arrêté d'intégration en janvier 1997, refusant la perte de rémunération consécutive à l'intégration dans ce cadre d'emploi et faisant valoir son droit à conserver son emploi spécifique à titre personnel (article 31, D. 91-859 du 2 septembre 1991).

En juillet 1997, une requête en annulation est déposée devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

En octobre 1997, il est pris en charge par le Centre de Gestion de la Grande Couronne conformément à ses conditions de rémunération antérieures.

Suite à la demande de désistement de l'instance exercé par requérant, le Tribunal Administratif de VERSAILLES, constatant que l'instance n'a plus lieu d'être, rend une ordonnance de désistement le 26 janvier 1999.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DE CHATOU

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante de formation et d'éveil musical recrutée oralement pour effectuer quelques heures de cours hebdomadaires au conservatoire de la ville reçoit, en juin 1998, une lettre recommandée du maire de Chatou l'enjoignant de renoncer à des fonctions " alimentaires " d'aide laboratoire, aux fins de se conformer à la législation sur le cumul d'emplois. Soucieuse de préserver son activité musicale, cette enseignante démissionne en septembre 1998 de son emploi au laboratoire et en avise le directeur du conservatoire. Cependant, quelques jours plus tard, elle apprend que le nombre des heures hebdomadaires qui lui sont confiées au titre de l'année 1998-1999 sera réduit de 4h15 à 1 heure par semaine sans qu'aucun reproche sur son travail ne lui ait été adressé et alors que les heures perdues sont attribuées à une autre enseignante.

Dans ces circonstances, elle adresse un recours gracieux et indemnitaire au maire de Chatou afin qu'il revienne sur sa décision de réduction d'horaire et l'indemnise du préjudice que lui a causée sa mise en demeure de démissionner de son emploi d'aide laboratoire, alors que la législation relative au cumul d'emplois ne saurait s'appliquer à des agents occupés à raison d'un nombre d'heures aussi modeste.

En l'absence de réponse de la part du maire, l'enseignante porte sa demande devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Compte tenu de la teneur du dossier, la commune de Chatou propose une transaction à la requérante afin de mettre un terme définitif à ce litige. L'enseignante l'accepte.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DE CHOISY-LE-ROY

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Une enseignante non-titulaire, engagée sans contrat en septembre 1991, est licenciée à la rentrée 1993 au motif qu'elle aurait été engagée en remplacement d'un professeur titulaire placé en disponibilité.

Un recours en annulation de la décision de licenciement et un recours indemnitaire sont déposés auprès du Tribunal Administratif de PARIS.

L'enseignante perçoit une indemnité pour perte d'emploi payée par la commune.

Le Tribunal Administratif de PARIS, dans une décision du 10 décembre 1996 rejette les demandes de l'enseignante. Celle-ci fait appel de la décision devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

Dans un arrêt du 24 septembre 1998, la Cour d'Appel confirme le jugement entrepris et rejette la demande de l'enseignante.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DE COLLEGIEN

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Une enseignante recrutée en 1987 par contrat à durée déterminée renouvelé de façon expresse, est informée en juin 1997 de la création par la commune de nouveaux postes d'assistants d'enseignement artistique. Elle est invitée à postuler sur ces nouveaux postes mais sa candidature n'est pas retenue.

En août, elle adresse au maire un recours visant à l'annulation et à la réparation de la décision de non-renouvellement, en relevant notamment les moyens suivants : aucune délibération n'a été prise pour supprimer les postes antérieurement créés, la délibération créant les nouveaux postes n'a pas été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire.

Devant le refus du maire de faire droit à sa demande, l'enseignante dépose une requête devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Par jugement en date du 20 novembre 2000, le Tribunal Administratif de MELUN a rejeté la requête de cette enseignante.

Affaire terminée.

2 enseignants C/ COMMUNE DE FONTAINEBLEAU

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Deux professeurs non titulaires, respectivement recrutés en

1982 et 1987 sur la base d'engagements verbaux sont informés en décembre 1998 que par délibération du Conseil municipal de septembre 1998, la commune a décidé de modifier les conditions de rémunération ; leur imposant notamment l'équivalent d'un statut de vacataire et occasionnant une baisse d'environ 45% de celle-ci. Après avoir exprimé leur refus de cette décision, les deux enseignants reçoivent, fin mai 1999, un arrêté rétroactif portant sur un engagement d'un an aux conditions financières susmentionnées.

Au mois de juillet 1999, ces derniers contestent ledit arrêté en déposant une requête devant le Tribunal Administratif de MELUN.

De son côté, le maire leur adresse un courrier recommandé par lequel, il leur notifie son intention de ne pas renouveler leur engagement.

Au mois d'août, les enseignants adressent au maire un recours gracieux et indemnitaire aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de non renouvellement et la réparation de leur préjudice.

Devant le silence du maire, ils saisissent, en décembre 1999, le Tribunal Administratif de MELUN de cette décision de refus.

Affaire en cours.

1 enseignante C/ COMMUNE DE FONTENAY- AUX-ROSES

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante non titulaire est recrutée verbalement par la commune de Fontenay-aux-Roses en septembre 1996 pour assurer le remplacement partiel d'une enseignante partie en congé maternité. Puis, elle se voit confier les heures de deux autres enseignants. Au cours de cette période, elle a effectué un certain nombre d'heures supplémentaires payées comme des heures normales et n'a pas reçu de rémunération pendant les congés scolaires pour une partie de son enseignement. En septembre 1998, elle apprend son éviction en allant consulté la liste de répartition des cours et reçoit peu de temps après une attestation ASSEDIC revêtue de la mention " fin de contrat à durée déterminée " sans un mot de commentaire.

Après avoir vainement tenté d'obtenir des explications, elle adresse un recours gracieux et indemnitaire en février 1999. Puis, faute de réponse, forme un recours devant le Tribunal Administratif de Paris en juillet 1999.

Affaire en cours.

1 enseignante C/ COMMUNE DE GAILLON

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante non-titulaire est recrutée en 1989 par la ville de Gaillon. A la fin du mois de juin 1994, le directeur lui demande de démissionner. Elle refuse. Elle n'est pas convoquée lors de la réunion de rentrée. Un recours en annulation de licenciement est déposé en octobre 1994 devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Un recours indemnitaire gracieux est adressé le 29 novembre à la mairie de Gaillon par Maître LOIR.

Le 16 avril 1996 le Tribunal Administratif de ROUEN annule le licenciement et condamne la commune de Gaillon à verser à l'enseignante la somme de 30.000 francs en réparation du préjudice subi.

L'enseignante sollicite sa réintégration auprès du maire de Gaillon, qui la refuse.

L'enseignante saisit à nouveau le tribunal afin d'obtenir l'annulation du refus de réintégration.

Par jugement du 30 juin 1999, le Tribunal Administratif de ROUEN enjoint la commune de réintégrer l'enseignante dans son emploi de professeur et condamne la ville à lui verser une indemnité de 50.000 francs en réparation du préjudice subi.

Les deux parties signent alors un protocole transactionnel pour mettre un terme définitif au litige.

Affaire terminée.

Une enseignante C/ COMMUNE DE GENTILLY

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une professeur de danse engagée en 1978 sollicite sa titularisation sur le fondement des articles 126 et suivants de la Loi du 26 Janvier 1984 (titularisation directe). Sa demande déposée en 1994, renouvelée en 1995 et 1996, est rejetée par la commune qui oppose successivement les motifs suivants : son emploi n'est pas un emploi permanent, le nombre d'heures de services effectué n'est pas suffisant (l'enseignante effectue 14 heures 30 de service hebdomadaire depuis 1992).

Chacun de ces motifs relevant d'une erreur de droit, l'enseignante demande l'annulation des refus opposés par la commune au Tribunal Administratif de PARIS (qui a transmis le dossier au Tribunal Administratif de MELUN).

Dans un jugement en date du 19 novembre 1998, le Tribunal Administratif de MELUN rejette la demande en précisant que retenir l'illégalité des décisions attaquées aboutirait à adresser injonction à l'Administration de créer un emploi au mépris du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, ce qui ne relève pas des attributions du juge administratif. Il est à noter que cette enseignante a néanmoins été titularisée par la commune de Gentilly après avoir réussi le concours d'assistant spécialisé organisé entre temps par le C.N.F.P.T.

L'enseignante a décidé de ne pas relever appel de ce jugement.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DE HOUILLES

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un professeur de violon non-titulaire, engagée à raison de 14 heures de cours par semaine, apprend en septembre 1993 que son service hebdomadaire sera réduit à 7 heures 45. Entre temps, un autre professeur, titulaire à temps complet dans un autre conservatoire, a été recruté à Houilles pour enseigner également le violon.

L'enseignante lésée conteste la décision prise à son encontre, irrégulière tant dans sa forme et que dans son fond, devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES. La mairie règle alors à cette enseignante l'indemnité de licenciement qui lui est due ainsi que le complément de salaire dû entre octobre 1994 et mars 1995. Il prend également deux nouveaux arrêtés, l'un licenciant l'enseignante de son emploi, l'autre la nommant sur un nouvel emploi comportant un service de 7 heures 45 d'enseignement pour une durée déterminée. Un nouveau recours est introduit par Maître LOIR en annulation de ces deux décisions.

Dans un jugement du 27 mars 1998, le Tribunal Administratif de VERSAILLES annule la réduction d'horaire et réintègre l'enseignante dans son emploi à raison de 14 heures par semaine à compter du 9 mars 1995.

La Commune a exécuté le jugement.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DES LILAS

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante a été recrutée par contrat à durée déterminée en septembre 1986 pour enseigner à mi-temps au centre culturel des Lilas. En 1987, elle est recrutée verbalement pour enseigner dans le conservatoire de cette même commune. Jusqu'en novembre 1998, ses activités font l'objet de deux bulletins de paie distincts. Entre temps, ayant réussi le concours réservé, elle adresse au maire une demande de titularisation que celui-ci s'empresse de refuser. En août 1999, elle reçoit un arrêté la recrutant en qualité de non titulaire pour un an sur l'ensemble de ses activités.

En octobre 1999, elle adresse un recours gracieux contre cet arrêté qui constitue, selon elle, une décision implicite de licenciement et demande à bénéficier d'un arrêté de mise en stage.

En décembre 1999, le maire lui signifie son refus.

L'enseignante saisit alors le Tribunal Administratif de PARIS. Affaire en cours.

1 enseignant C/ COMMUNE DE LA QUEUE-EN- BRIE

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un assistant d'enseignement artistique titulaire à temps complet à l'école de musique, placé en congé de longue maladie entre les mois de novembre 1998 et août 1999, en raison d'importants problèmes de santé, se voit attribuer 13 heures d'intervention en milieu scolaire dès son retour. Après quelques tergiversations, il refuse cette affectation au motif que les 13 heures d'enseignement qui lui échappent sont attribuées à un enseignant non titulaire dont l'engagement ne devait être destiné qu'à pallier son indisponibilité temporaire, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984.

De la même manière, il refuse une proposition d'affectation dans le service petite enfance de la commune qui ne correspond en rien à sa qualification et à ses compétences. Il adresse donc un recours gracieux au maire, le priant de bien vouloir prendre un arrêté conforme aux dispositions statutaires.

Le maire rejette cette demande par retour de courrier, de sorte que l'enseignant introduit sa requête devant le Tribunal Administratif MELUN au mois de mars 2000.

Affaire en cours.

1 enseignant C/ COMMUNE DE LA VERRIERE

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Un enseignant non-titulaire, ayant subi en 1990 une mesure de réduction d'horaires, dépose un recours en annulation contre cette décision qui n'a été ni notifiée, ni motivée, puis il dépose un recours indemnitaire en réparation du préjudice subi du fait de la décision.

La demande en annulation est rejetée comme étant tardive par un jugement en date du 30 mai 1997.

La demande indemnitaire est également rejetée par un jugement en date du 6 février 1998 qui constate que la réduction horaire est imputable à une baisse du nombre d'élèves du requérant.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DE LEUVILLE SUR ORGE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Une enseignante recrutée au conservatoire de Leuville-sur-Orge à compter du mois d'octobre 1979, se voit informée par courrier du maire que son contrat ne serait pas renouvelé en septembre 1997 en raison d'un cumul d'affiliation aux caisses de retraite de l'IRCANTEC et de la CNRACL.

Après l'intervention du SAMUP, la situation de l'enseignante est régularisée par un rattachement à la seule caisse IRCANTEC. Cependant, la décision de non renouvellement de contrat est maintenue.

L'enseignante défère donc cette décision devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Dans un jugement du 18 décembre 2000, le Tribunal Administratif annule la décision du maire, enjoint la commune à procéder à une réintégration de la requérante pour la période comprise entre le 1er septembre 1997 et le 31 août 1998, et condamne la commune à lui verser :

- une indemnité égale au montant des salaires qu'elle aurait touchés entre le 1er septembre 1997 et le 31 août 1998, à l'exclusion des primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, cette somme étant diminuée le cas échéant du montant des revenus de toute nature que la requérante aurait pu percevoir pendant cette période, dans la limite de 25.000 francs

- une indemnité de 15.000 francs au titre du préjudice moral
- 6.000 francs au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux et des cours administratives d'appel.

Des démarches sont en cours pour obtenir l'exécution du jugement.

1 enseignante C/ COMMUNE DE LONGJUMEAU

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante, recrutée au conservatoire de Longjumeau en 1985 sans aucun acte écrit, voit son service hebdomadaire réduit de 15h20 à 9 heures.

Elle dépose un recours gracieux puis contentieux le 1er juin 1994 devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Malgré plusieurs lettres de relance adressées par Maître LOIR, le Tribunal Administratif de VERSAILLES a considérablement tardé dans l'examen du dossier. De sorte que la requérante, ayant trouvé un autre emploi, a préféré se désister de l'instance en cours.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DE LUISANT

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

La commune de Luisant applique aux enseignants (titulaires et non titulaires) de son école municipale de musique, un lissage de rémunération destiné à compenser les périodes d'inactivité occasionnées par les congés scolaires.

Au mois de mai 2000, l'enseignante a adressé au maire un recours gracieux pour soulever l'illégalité manifeste de cette pratique. Bien qu'elle ait également pris soin d'aviser le préfet d'Eure-et-Loire de ce lissage, le maire a refusé d'y renoncer de telle sorte que celle-ci a porté sa demande devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS au mois de juillet 2000. Procédure en cours.

3 enseignants C/ COMMUNE DE MARIGNANE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

La commune de Marignane, à la suite d'un différend

concernant une diminution de la durée des congés annuels attribués aux enseignants du conservatoire, décide de diminuer dans des proportions très importantes le nombre d'heures attribué à trois enseignants. Ceux-ci déposent un recours pour excès de pouvoir contre 1) la décision de réduire la durée des congés annuels 2) la décision portant réduction de leur durée hebdomadaire de service.

Dans cette affaire, la commune a établi une distinction entre les "auxiliaires" et les enseignants dits "vacataires" ; seuls les premiers continuent à bénéficier des congés scolaires. Une telle distinction est contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère les enseignants des conservatoires comme des agents permanents et non des vacataires et est également contraire au principe d'égalité dans la Fonction Publique Territoriale.

Par jugement en date du 9 avril 1998, le Tribunal Administratif de MARSEILLE a annulé la décision attaquée et condamné la ville à verser 1.600 francs à chacun des requérants au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Ce jugement n'a pas été encore exécuté.

Des démarches sont en cours pour en obtenir l'exécution.

1 enseignante C/ COMMUNE DE NOISY-LE-SEC

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Une enseignante non-titulaire demande à plusieurs reprises à la commune de Noisy-le-Sec la reconnaissance de son statut d'agent non-titulaire régi par le Décret du 15 février 1988.

Elle obtient un avis favorable de la préfecture mais la commune continue de refuser de lui appliquer le Décret de 1988. Elle dépose alors deux recours gracieux tendant à la reconnaissance du statut d'agent non-titulaire permanent et du paiement de l'indemnité de résidence et à la prise en charge de ses congés maladie par la commune. La commune ne répond pas. Un recours pour excès de pouvoir est déposé devant le Tribunal Administratif de PARIS.

Au mois d'avril 1995, le maire notifie à l'enseignante son intention de faire droit à sa demande de paiement de congés payés.

Par ailleurs, la commune de Noisy-le-Sec procède à la titularisation directe de l'enseignante en juillet 1995.

Le 15 juin 1998, le Tribunal Administratif de PARIS constatant que la requête tendant au versement des compléments de salaire a été satisfaite, dit qu'il n'y a plus lieu de statuer dessus.

Le 22 mars 1999, le Tribunal Administratif de PARIS annule la décision du maire refusant à la requérante le bénéfice de l'application des dispositions du Décret du 15 février 1988.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE D'ORSAY

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante diplômée du DUMI a été recrutée par la commune d'Orsay en janvier 1998 pour assurer les fonctions d'intervenant musicale dans les écoles à raison de 13 heures hebdomadaires. Elle s'aperçoit rapidement que sa rémunération est calculée sur 13/39ème et non 13/20ème bien qu'elle occupe un poste de non titulaire rattaché au cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique.

En mai 1998, elle forme un recours indemnitaire et gracieux visant à mettre un terme à ce mode de rémunération et à

obtenir le versement des salaires qui auraient du lui être versés.

Par courrier du mois de juillet, le maire d'Orsay refuse de faire droit à sa demande. Dans ces conditions, l'enseignante démissionne de ses fonctions en septembre 1998 et engage une procédure devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Affaire en cours

1 enseignante C/ VILLE DE PARIS

Affaire engagée par une avocate choisie par l'enseignante avant son adhésion, puis par Maître Jean VINCENT et Maître Vincent LOIR.

Une enseignante en formation musicale engagée par la ville de Paris en 1978 voit le nombre d'heures qui lui est confié diminuer substantiellement à partir de 1991.

En février 1994, elle est finalement licenciée. La ville de Paris ne lui attribue aucune indemnité de licenciement, et calcule l'indemnisation pour perte d'emploi sur la base de son dernier salaire alors que celui-ci a déjà été largement amputé du fait des diminutions horaires intervenues auparavant.

Elle forme une demande indemnitaire devant le Tribunal Administratif de PARIS.

Par jugement en date du 2 novembre 1999, le Tribunal Administratif de PARIS condamne la ville de Paris à verser une indemnité de licenciement de 18.000 francs mais n'admet pas ses conclusions tendant au versement de l'allocation pour perte d'emploi pas plus que celles tendant au versement d'une indemnité en compensation des réductions horaires successives. La requérante décide d'interjeter appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de PARIS.

N.B. : les maladroites commises par l'avocate initialement choisie par l'enseignante ont rendu délicate une procédure qui, sur le fond, ne présentait pas de difficultés particulières.

1 enseignant C/ VILLE DE PARIS

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Un enseignant non-titulaire, employé par la ville de Paris depuis 1981 et membre d'un orchestre permanent, voit sa rémunération diminuer du tiers au cours de l'année 1993, la ville de Paris ayant décidé la suppression de son indemnité de congé annuel.

L'enseignant dépose un recours gracieux le 29 juin 1993. La ville de Paris n'y répond pas. Un recours pour excès de pouvoir est déposé contre la décision implicite de rejet le 24 décembre 1993.

L'enseignant décide de poursuivre la procédure sans l'assistance du syndicat.

Par jugement en date du 14 novembre 1995, le Tribunal Administratif de PARIS rejette la demande de l'enseignant au motif qu'il est agent titulaire de l'Etat autorisé à exercer une activité accessoire et qu'à ce titre rien n'interdit à la ville de Paris de le qualifier de vacataire.

L'enseignant interjette appel de ce jugement.

Le 9 février 1999, la Cour Administrative d'Appel de PARIS annule le jugement du Tribunal Administratif en estimant qu'au titre de son activité accessoire, l'enseignant a la qualité d'agent non titulaire régi par les dispositions du Décret du 15 février 1988. Il doit donc bénéficier d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

La ville de Paris introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le 24 novembre 1999, le Conseil d'Etat rend une décision de refus d'admission de la requête de la ville de Paris contre l'arrêt de la Cour d'Appel au motif qu'aucun des moyens développés par la ville n'est de nature à permettre l'admission de la requête.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ VILLE DE PARIS

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante a été recrutée verbalement dès le mois de février 1996 dans un établissement de la ville de Paris, puis dans plusieurs établissements différents dépendant de la ville de PARIS.

En juin 1999, celle-ci reçoit plusieurs arrêtés rétroactifs destinés à régulariser sa situation depuis septembre 1997. En octobre 1999, le directeur du centre lui adresse un courrier lui indiquant qu'elle ne pourra se voir attribuer 4h30 au lieu des 10 heures qu'elle occupait antérieurement et la prie de venir prendre son service, faute de quoi, il prendrait acte de sa décision de ne pas poursuivre son activité.

L'enseignante signifie son refus de cette réduction horaire et se voit notifier un arrêté de non renouvellement de son contrat.

Celle-ci adresse alors au maire de Paris un recours gracieux et indemnitaire visant à obtenir l'annulation des arrêtés la concernant et le paiement des salaires non versés pendant les périodes de congés scolaires.

Devant le silence gardé par le maire, l'enseignante saisit le Tribunal Administratif en mai 2000.

Affaire en cours.

Une enseignante C/ VILLE DE PARIS

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Une enseignante recrutée en 1967 pour donner des cours de formation musicale au conservatoire du 13ème arrondissement à raison de quelques heures hebdomadaires est convoquée à un entretien préalable le 12 juillet 1999 en vue de son licenciement. Cette mesure est inspirée par la volonté de réorganiser les enseignements dans le conservatoire sans qu'aucun reproche n'ait été formulé à l'endroit de l'enseignante évincée. Le 15 juillet, cette enseignante reçoit une lettre de licenciement l'informant qu'il est mis fin " à compter de ce jour " à son engagement sans précision relative à une quelconque indemnité de licenciement.

Celle-ci introduit un recours gracieux et indemnitaire aux fins d'obtenir une indemnité de licenciement, une indemnité de préavis et le paiement de ses salaires dont le versement n'a jamais été effectué pendant les périodes de congés scolaires.

Devant le silence gardé par l'Administration, elle introduit sa requête devant le Tribunal Administratif de PARIS en février 2000.

Affaire en cours.

1 enseignant C/COMMUNE DE ROISSY-EN-France

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Un professeur non-titulaire est engagé en 1992 pour

enseigner la formation musicale pour 20 heures hebdomadaires. Il se voit rapidement confier la direction du conservatoire sans que son contrat ne soit modifié. En juin 1994, à la suite d'une brouille avec une employée de la commune, proche parente d'un conseiller municipal, il est convoqué par le secrétaire général et licencié sans préavis, ni indemnité. Le 27 septembre, un courrier du maire l'informe de la suppression de ses "vacations".

Un recours en annulation est déposé en octobre 1994 devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Un recours indemnitaire est déposé au mois de juillet 1995 devant le Tribunal Administratif.

La requête en annulation est mise en délibéré au mois de juin 1995.

Le tribunal annule la décision du maire en relevant notamment que le requérant : "occupait un emploi permanent à temps incomplet et ne saurait être regardé, nonobstant le fait qu'il ait été rémunérée sur la base de vacations mensuelles multipliées par un taux horaire, comme ayant eu la qualité de vacataire".

La commune de Roissy en France fait appel. La Cour Administrative d'Appel de PARIS confirme la décision des premiers juges par un arrêt du 28 juin 1996.

Le 23 janvier 1998, le Tribunal Administratif de VERSAILLES condamne la commune à verser au requérant 30.000 francs augmenté des intérêts légaux en réparation du préjudice moral et professionnel ainsi qu'une indemnité équivalente au montant des salaires qu'il aurait touchés s'il était resté en fonction diminuée du montant des revenus de toute nature qu'il a pu percevoir par ailleurs pendant cette période.

Affaire terminée.

1 enseignant C/ COMMUNE DE ROMAINVILLE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Un enseignant a été recruté en septembre 1996 en qualité de professeur de trompette par la commune de Romainville. Aucun écrit n'a formalisé cet engagement. En décembre 1997, cet enseignant est informé qu'il sera mis fin à ses fonctions en février 1997. Il engage alors un recours gracieux et indemnitaires aux termes duquel il conteste avoir été recruté pour un remplacement de quelques mois. Ce recours fait l'objet d'une décision de rejet implicite. Le requérant décide alors de saisir le Tribunal Administratif de PARIS.

Par jugement en date du 8 juin 2000, le tribunal estime que le recrutement était destiné à faire face au remplacement momentané d'un autre professeur, que dès lors, il ne s'agissait pas d'un contrat à durée indéterminée. En revanche il annule la décision de décembre 1996 pour un motif formel : elle a été prise par un maire adjoint habilité à "signer les pièces administratives courantes". Or la décision de mettre fin aux fonctions d'un agent ne relève pas de la gestion courante, cette décision a donc été prise par une autorité incompétente.

Le Tribunal Administratif de PARIS annule la décision de septembre 1996, condamne la commune de Romainville à verser 5.000 francs à l'enseignant au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel mais rejette le surplus de ses conclusions.

Affaire terminée

1 enseignante C/ COMMUNE DE SAINT-GERMAIN LAVAL

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante employée en qualité de professeur de

musique depuis de nombreuses années par une petite commune voit le nombre d'heures hebdomadaires qui lui est confié être réduit de 35 à 20 à la rentrée 1994-1995.

Elle conteste cette décision par courrier recommandé. Elle ne reçoit aucune réponse. Par ailleurs, la commune rend de plus en plus difficiles ses conditions de travail.

Elle dépose un recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES au mois de juin 1995.

Le 8 juin 1995, elle est licenciée.

Elle demande l'annulation de la décision de réduction horaire et du licenciement, ainsi que sa réintégration.

Le 4 février 1997, le Tribunal Administratif de MELUN, nouvellement créé, fait droit aux deux demandes d'annulation et ordonne à la commune de procéder à sa réintégration.

Le tribunal relève notamment que l'enseignante n'est pas vacataire et que son licenciement est soumis aux dispositions du 15 février 1988 qui, en l'occurrence, n'ont pas été respectées.

S'agissant de la diminution horaire, il considère que celle-ci : "apporte une telle modification au contrat qu'elle constitue, en réalité, un licenciement de l'emploi qu'occupait Mme X depuis 1984, suivi immédiatement de sa nomination dans un emploi différent non équivalent au précédent". Dès lors, la commune aurait dû respecter les règles du licenciement telles qu'elles apparaissent au Décret du 15 février 1988.

La commune fait appel.

La Cour d'Appel de PARIS confirme le premier jugement dans un arrêt du 4 novembre 1997, en précisant que le fait que l'enseignante soit rémunérée en fonction du nombre d'élèves inscrits et que le contrat prévoyât explicitement que le nombre d'heures était révisable et qu'il pouvait y être mis fin si l'enseignement ne donnait pas satisfaction n'avait pas pour effet de faire regarder l'enseignante comme ayant la qualité de vacataire.

Le 20 janvier 1998, le Tribunal Administratif de MELUN rend un jugement condamnant la commune de Saint-Germain-Laval à verser une indemnité de 10.000 francs à la requérante.

Cette somme rapportée au préjudice qu'elle est supposée réparer étant particulièrement faible, l'enseignante fait appel du jugement devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

Le 25 mars 1999, la Cour Administrative d'Appel décide de porter cette somme à 20.000 francs.

En outre, elle décide de saisir la Cour Administrative d'Appel de PARIS pour faire exécuter la décision de réintégration prise par cette juridiction le 4 novembre 1997.

Dans un arrêt en date du 20 juillet 1999, la Cour Administrative d'Appel de PARIS prononce une astreinte de 300 francs par jour de retard contre la commune, trois mois à compter de la décision, si celle-ci ne prend pas une décision de réintégration de l'enseignante.

Entre temps, le maire prend un arrêté de réintégration de la requérante mais dans un emploi d'agent administratif de catégorie C.

L'enseignante saisit à nouveau le Tribunal Administratif de MELUN contre cet arrêté qui ne la réintègre pas dans un emploi équivalent à son ancien emploi.

Dans un jugement en date du 4 juillet 2000, le Tribunal Administratif la déboute en estimant que la commune a correctement exécuté le jugement du 4 février 1997 en proposant une réintégration sur un poste d'agent administratif.

Les deux parties conviennent alors d'une transaction pour mettre un terme définitif à toute procédure.

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Une enseignante non-titulaire est engagée sans contrat en 1991 au conservatoire de Saint-Maur. Elle est informée de son licenciement en juillet 1994 dans des conditions contraires au Décret du 15 février 1988 et au principe de respect des droits de la défense et sans aucune motivation. Le 29 novembre une requête en annulation de ce licenciement est déposée auprès du Tribunal Administratif de PARIS.

Une demande indemnitaire est déposée en février 1995.

Par jugement en date du 26 février 1998, le Tribunal Administratif de PARIS annule pour vice de forme, la décision de licenciement en date du 20 juillet 1994 et condamne la commune de Saint-Maur-Des-Fossés à payer à la requérante 5000 F tous intérêts confondus.

Affaire terminée

1 enseignant C/ COMMUNE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Après avoir subi une première réduction horaire en octobre 1993, un enseignant est licencié pour insuffisance professionnelle dans des conditions irrégulières tant dans la forme que dans le fond.

Il exerce un recours gracieux en décembre 1994 puis dépose un recours pour excès de pouvoir et indemnitaire devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES en avril 1995.

Dans un jugement du 25 juin 1996, le Tribunal Administratif de VERSAILLES annule la décision de réduction horaire ainsi que le licenciement. Il condamne la commune de Saint-Michel à indemniser le requérant à hauteur de 89.114 francs et à le réintégrer.

En novembre 1997, l'enseignant obtient le versement d'une partie seulement de la condamnation, et n'est toujours pas réintégré. En novembre 1998, les deux parties mettent un terme définitif au litige en signant un protocole transactionnel.

Affaire terminée.

1 enseignant C/ COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

Affaire suivie par Maître Jean VINCENT

Un enseignant non-titulaire est engagé par arrêté d'une année (1992/1993) à l'école nationale de musique de Saint-Quentin. A l'échéance de son engagement, il ne reçoit aucune notification l'informant du renouvellement ou du non-renouvellement de son arrêté de nomination. Ce n'est que plus de deux mois après l'échéance, après une demande de confirmation de renouvellement de sa part, que le maire lui indique que son engagement n'est pas renouvelé.

Puis un nouvel arrêté précise que l'engagement est prolongé jusqu'au 30 novembre 1993. En janvier 1994, un recours est déposé devant le Tribunal Administratif d'AMIENS contre la décision de licenciement en application du Décret du 15 février 1988. Après un échange de mémoires, Maître VINCENT demande la clôture de l'instruction en janvier 1995. Par jugement en date du 3 mars 1998, le Tribunal Administratif d'AMIENS rejette la demande d'annulation du licenciement au motif que le non respect de l'article 38 du décret du 15 février 1988 n'entraîne pas l'illégalité de la décision de non-renouvellement du contrat.

Affaire terminée.

Un directeur C/ COMMUNE DE SARTROUVILLE

Affaire suivie par Maître Jean AITTOUARES

Le directeur de l'école de musique est tenu pour responsable d'un courrier adressé par les professeurs au maire de Sartrouville traduisant leurs inquiétudes concernant le fonctionnement de cet établissement.

Au mois de juillet 2000, cet enseignant, sur la base d'accusations non démontrées, est convoqué par le maire à un entretien préalable en vue de son éventuelle révocation. Malgré, ses dénégations, il est traduit devant le conseil de discipline et est suspendu pour pour manquement à son obligation de réserve.

Le conseil de discipline estime qu'il ne doit pas être révoqué mais suspendu pour une durée d'un mois.

Il saisit alors le Tribunal Administratif de VERSAILLES d'une requête en annulation de la suspension prononcée au mois d'août 2000.

Piutôt que de s'en remettre au Tribunal, la commune propose à cet enseignant une transaction mettant fin au litige. Celui-ci l'accepte.

Affaire terminée.

Un enseignant C/ COMMUNE DE SAINT-THIBAUT DES VIGNES

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un professeur de violon engagé par la commune sur la base d'un CDI depuis 1982 fait l'objet de réductions successives de ses heures d'enseignement. De 1993 à 1998, le nombre de ses heures a été ramené de 6 heures hebdomadaires à une heure hebdomadaire sans qu'il ait accepté de signer les avenants au contrat que lui soumettait le maire.

En février 1999, il décide d'introduire un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN pour faire annuler ce qu'il considère comme des décisions successives et non motivées de licenciement partiel.

Affaire en cours.

1 enseignante C/ COMMUNE DE SAINTE- GENEVIEVE-DES-BOIS

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante subit une réduction d'horaire dans des conditions irrégulières, tant sur la forme que sur le fond lors de la rentrée 1994-1995.

En septembre 1994, elle conteste cette réduction et introduit un recours indemnitaire au mois de janvier 1995 devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES. Sa demande est rejetée par le Tribunal Administratif dans une décision du 4 juillet 1996.

L'enseignante fait appel de cette décision devant la Cour Administrative d'Appel de Paris.

Par un arrêt en date du 7 avril 1998, la Cour d'Appel Administrative de Paris rejette la requête de l'enseignante. L'affaire est terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DE SAINTE- GENEVIEVE-DES-BOIS

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante recrutée en 1984 par la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois est informée par le directeur à la rentrée 1994 que le nombre d'heures qui lui est confié est réduit de 12 à 6 heures 45.

Contestant tant la forme de la décision que sa légalité

interne, elle introduit un recours gracieux auquel la commune ne répond pas. Elle porte donc sa demande devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Le 9 décembre 1996, celui-ci annule la décision implicite de rejet du Maire de Sainte-Genneviève-des-Bois, au motif que "le directeur d'un conservatoire municipal n'est pas au nombre des autorités légalement compétentes pour fixer les horaires d'enseignement d'un agent municipal contractuel". Il condamne, par ailleurs, la commune à payer la somme de 8.000 francs au titre des sommes exposées non-comprises dans les dépens.

Néanmoins, le juge considère que cette décision a seulement pour effet de saisir à nouveau le maire du recours gracieux qui lui avait été adressé.

Se fondant sur ce jugement, l'enseignante réitère sa demande de retrait auprès du maire, puis à défaut de réponse de celui-ci, auprès du Tribunal Administratif.

Le 26 mars 1998, le Tribunal Administratif de VERSAILLES fait droit à la demande de la requérante en annulant la décision litigieuse.

Entre temps, à la rentrée de septembre 1995, l'enseignante est licenciée. Elle défère cette nouvelle décision devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, contestant les faits qui lui sont reprochés.

Le 9 décembre 1996, elle est déboutée par le Tribunal Administratif de VERSAILLES et interjette appel devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

Dans un arrêt en date du 1er décembre 1998, la Cour Administrative d'Appel de PARIS annule le jugement entrepris, annule la décision de licenciement du 8 septembre 1995 et enjoint la Commune à réintégrer la requérante dans ses fonctions.

En août 1999, la requérante introduit auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, une demande d'indemnisation du préjudice que lui ont causées les décisions annulées.

La procédure est toujours pendante devant cette juridiction.

1 enseignante C/ COMMUNE DE SEVRAN

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Une enseignante subit une diminution horaire lors de son retour de maternité.

Elle exerce un recours en annulation puis un recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de PARIS.

Le 26 février 1998, le Tribunal Administratif de PARIS rend un jugement déboutant la requérante de ses prétentions au motif que le contrat unissant les parties précisait que " le nombre d'heures nécessaires, fonction du nombre d'élèves et du degré d'enseignement sera fixé par le maire ".

Affaire terminée.

1 enseignante C/ COMMUNE DE THORIGNY SUR MARNE

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante recrutée en 1981 est titularisée en septembre 1994 sur un emploi d'assistante d'enseignement artistique à temps non-complet (15/20ème).

Le maire de Thorigny lui impose une annualisation de son temps de travail. Elle est ainsi amenée à effectuer un temps hebdomadaire de 19 heures 10 pour un salaire calculé sur la base de 15 heures hebdomadaires, ceci afin de "compenser", d'après le maire, l'octroi des congés scolaires.

Ayant toujours contesté ce mode de fonctionnement, l'enseignante demande au maire, début 1997, de bien vouloir l'indemniser pour les heures supplémentaires qu'elle a

effectué au-delà des 15 heures prévues à son arrêté.

Le maire refuse.

Elle porte sa demande devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Dans un jugement en date du 7 décembre 1999, le Tribunal Administratif de MELUN annule la décision du maire et condamne la commune à verser 17.243,78 francs à titre de rappel de traitement.

Le maire prend acte du jugement du Tribunal Administratif mais demande à l'enseignante de verser à son employeur près de 20.000 francs " au titre des retenues pour absence de service fait " pendant les période de congés scolaires.

En février 2000, l'enseignante engage une double action auprès du Tribunal Administratif de MELUN, d'une part pour obtenir un sursis à exécution de cette décision du maire, d'autre part par la voie du recours pour excès de pouvoir, contre cette décision.

Dans un jugement en date du 5 décembre 2000, le Tribunal Administratif de MELUN annule la décision du maire de Thorigny-sur-Marne portant retenue de rémunération et alloue à la requérante 10.000 francs au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux et des cours administratives d'appel.

Un enseignant C/ COMMUNE D'UZEL

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCAS

Un enseignant est engagé sans contrat en 1991.

En septembre 1995, sans qu'aucune notification ne lui soit parvenue, il constate simplement qu'un autre enseignant a été engagé pour le remplacer. En mars 1996, il adresse un recours gracieux et indemnitaire au maire de la commune qui refuse d'y faire droit.

En mai 1996, la demande est portée devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Dans un arrêt rendu le 4 mars 1998, le Tribunal Administratif de RENNES a annulé la décision de licenciement, enjoint la commune de réintégrer le requérant et l'a condamnée à lui verser la somme de 3.000 francs.

Un enseignant C/ COMMUNE DE VAIRE-SUR-MARNE

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCAS

Un enseignant organise un spectacle de fin d'année dans le cadre du conservatoire. La directrice estime que le contenu du spectacle, parodique, porte atteinte à l'enseignement du solfège dans l'institution qu'elle représente et vise en particulier l'un des collègues de l'enseignant.

En juin 1995, il est licencié pour ces motifs.

En août, il dépose un recours gracieux en annulation. Le maire refuse d'y faire droit. L'enseignant dépose sa requête en annulation en octobre 1995.

Le 23 février 1996, le Tribunal Administratif de VERSAILLES annule le licenciement en constatant que le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'enseignant demande alors sa réintégration. Celle-ci lui est proposée par mise en demeure, selon un emploi du temps qui ne convient pas à l'enseignant.

Il décide de ne pas déférer à la convocation, de sorte que le maire prend une décision de radiation des cadres de la commune.

L'enseignant dépose alors une requête en annulation contre cette nouvelle décision ainsi qu'une requête en indemnisation devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Par jugement en date du 5 octobre 1999, le Tribunal Administratif de MELUN condamne la commune de VAIRE

SUR MARNE à verser à l'enseignant :

- 5.000 francs à titre de dommages et intérêts
 - 5.000 francs au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux
 - et des cours administratives d'appel mais rejette le surplus des conclusions du requérant.
- Affaire terminée.

Une enseignante C/ COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Une enseignante engagée en 1988 par contrat à durée déterminée renouvelé tacitement fait l'objet de deux diminutions horaires successives ramenant son emploi du temps de 14 à 7 heures puis à 3 heures 30 le 1er octobre 1995.

Elle dépose un recours gracieux et indemnitaire contre ces décisions en janvier 1997 car, s'agissant d'un licenciement partiel, les formes prévues par le Décret du 15 février 1988 n'ont pas été respectées. Sa demande est rejetée par le maire en février 1997.

Elle porte sa demande devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES. Celui-ci rejette la demande et condamne l'enseignante à payer 5.000 francs au titre des frais exposés par la commune et non-compris dans les dépens.

Il apparaît, à la lecture du jugement, que les juges ont cru, malgré les indications très claires contenues dans la requête, que l'enseignante était engagée sur la base de contrats renouvelés expressément d'année en année, alors qu'étant sur un contrat renouvelé tacitement elle bénéficiait selon la jurisprudence de l'époque, d'un engagement à durée indéterminée.

L'enseignante interjette appel de la décision.

Dans un arrêt en date du 8 février 2000, la Cour Administrative d'Appel de PARIS rejette la requête de l'enseignante au motif qu'elle était engagée sur la base d'un contrat à durée déterminée tacitement renouvelé nonobstant la réduction de ses heures d'enseignement et la condamne à verser 10.000 francs au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux et des cours administratives d'appel.

La cour estime, en effet, que dans la mesure où le contrat initial ne fixait pas un nombre précis d'heures hebdomadaires, la commune pouvait légalement faire varier cette durée hebdomadaire d'une année sur l'autre en fonction du nombre d'élèves inscrits sans que cela constituât un licenciement partiel.

Il convient de préciser que cette décision s'inscrit dans le cadre d'un revirement de jurisprudence opéré par le Conseil d'Etat, s'agissant du régime des contrats à durée déterminée tacitement renouvelés.

1 enseignante C/ COMMUNE DE VILLENEUVE LE ROI

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCAS

Un professeur de contrebasse, engagé en 1992 par la commune de Villeneuve-le-Roi, voit son poste supprimer à la rentrée de 1997 au motif d'une insuffisance d'élèves.

La décision étant prise en l'absence de délibération municipale et alors que plusieurs élèves se voient refuser l'inscription au cours de contrebasse, l'enseignante demande au Tribunal Administratif de PARIS l'annulation de la décision de licenciement.

Affaire en cours.

Un enseignant C/ COMMUNE DE YERRES

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un enseignant, engagé depuis 11 ans dans une commune,

par une succession de contrats à durée déterminée fait l'objet d'un non-renouvellement qui lui est signifié par le directeur, verbalement et par téléphone.

Il introduit une demande gracieuse et indemnitaire en décembre 1995. Le maire la rejette. La demande est portée devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES en juin 1996.

Le tribunal, dans une décision du 14 novembre 1996 fait droit à la demande d'annulation mais n'accorde aucune indemnité. L'enseignant fait appel devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS.

Dans un arrêt rendu le 2 juillet 1998, la cour rejette la requête de l'enseignant au motif que l'article 38 du Décret du 15 février 1988 imposant le respect d'un délai de notification de l'intention de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée n'est pas applicable à l'espèce. En effet, selon la cour l'application du texte précité dépend de l'existence dans le contrat d'une clause indiquant que sa durée est susceptible d'être reconduite.

Affaire terminée.

RESTAURANTS

1 musicien C/ L'AUBERGE DE LA BONNE FRANQUETTE

Affaire suivie par Maître Jean AITTOUARES

Objet : demande de condamnation à des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pour un chanteur-guitariste travaillant dans le restaurant entre mai 1996 et avril 2000.

Demande d'arriérées de salaire au titre des congés payés non versés et de rémunérations irrégulièrement versées.

L'affaire est pendante devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS.

1 musicien C/ LA TAVERNE DE LA HUCHETTE, MONSIEUR DJEMA

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCAS

Objet : demande de rappel de salaire, d'indemnité de préavis, d'indemnité légale de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et demande de régularisation de bulletins de salaire pour un musicien ayant travaillé depuis 1991 dans un restaurant qui a été licencié pour motif économique et déclaré de façon incomplète pendant les années travaillées.

Le 23 mars 1998, le Bureau de Jugement du Conseil de prud'hommes de PARIS a condamné Monsieur DJEMA à remettre les documents sollicités et à payer les sommes suivantes :

- 16.500 francs à titre de rappel de salaire
- 5.500 francs à titre de préavis
- 1.718,75 francs à titre d'indemnité de licenciement

L'employeur a interjeté appel de ce jugement.

1 musicien C/ LA TAVERNE DE LA HUCHETTE, MONSIEUR DJEMA

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCAS

Objet : demande de rappel de salaires, d'indemnité de préavis, d'indemnité légale de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et demande de

régularisation de bulletins de salaire pour un musicien ayant travaillé du mois de mai 1991 et au mois de juillet 1996 dans un restaurant qui a été licencié pour motif économique et déclaré de façon incomplète pendant les années travaillées. Décision : par jugement rendu le 20 octobre 1997 par le Conseil de prud'hommes de PARIS, Monsieur DJEMA a été condamné à remettre les documents sollicités et à payer les sommes suivantes :

- 17.061 francs à titre de rappel de salaire
- 24.000 francs à titre de préavis
- 7.218 francs à titre d'indemnité légale de licenciement
- 72.000 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 4.000 francs au titre de l'article 700 du NCP.

L'employeur a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt en date du 12 janvier 2000, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts pour licenciement abusif et le rappel de salaire :

- 50.000 francs à titre de dommages et intérêts
 - 13.584,33 francs avec les intérêts à taux légal à compter du 24 janvier 1997
 - 6.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCP.
- Affaire terminée.

1 musicien C/ LOS MEXICANOS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif d'un musicien ayant travaillé près d'un an et demi dans un restaurant en ayant été déclaré seulement les deux derniers mois.

Décision : par jugement rendu le 12 septembre 1996 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, le musicien a été débouté de ses demandes.

Le musicien a interjeté appel à l'encontre de ce jugement. Dans son arrêt rendu le 5 décembre 2000, la Cour d'Appel de PARIS a réformé la décision de première instance en toutes ses dispositions. Elle a condamné la société Los Mexicanos à payer au musicien les sommes suivantes :

- 75.000 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 9.942 francs à titre de préavis
- 8.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

1 musicien C/ LOS MUCHACHOS

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif d'un musicien ayant travaillé un an et demi dans un restaurant sans congés payés, avec des fiches de salaires tronquées lui retirant indûment des sommes.

Affaire en cours.

SEANCES D'ENREGISTREMENT

1 musicien C/ SERGENT MAJOR COMPANY LIMITED

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Objet : demande de paiement de salaires pour

l'enregistrement de l'album pour enfants intitulé " LA VIE A DECOUVRIR DE VICTOR ET AMANDINE ", alors que le contrat ne prévoyait pas de salaire mais une avance sur royalties de 10.000 francs.

Décision : par ordonnance de référé prononcée le 5 janvier 2001, le conseil ordonne à la Société SERGENT MAJOR COMPANY de payer 10.000 francs au musicien, et de lui remettre le bulletin de paie afférent, un certificat de travail et une attestation destinée à l'ASEDIC.

Ordonnance en cours d'exécution. Procédure en cours.

THEATRE

1 choriste C/ PRESTIGIA PRODUCTIONS

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : demande de paiement de salaires pour des services effectués pour l'opérette "La Belle de Cadix" au Théâtre de Mogador.

Décision : par jugement rendu le 7 janvier 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, la SARL PRESTIGIA PRODUCTIONS a été condamnée à verser au choriste les sommes suivantes :

- 1.800 francs à titre de rappel de salaire
- 3.000 francs en réparation du préjudice subi
- 2.000 francs au titre de l'article 700 du NCP

Le Conseil de Prud'hommes a également ordonné la remise d'une attestation ASEDIC, d'un certificat de travail et d'un certificat pour la Caisse des Congés Spectacles.

Un jugement de redressement judiciaire ayant été prononcé à l'encontre de la SARL PRESTIGIA PRODUCTIONS le 23 décembre 1996 par le Tribunal de Commerce de PARIS, des démarches sont en cours auprès de l'administrateur judiciaire désigné pour obtenir l'exécution du jugement.

La société PRESTIGIA PRODUCTIONS a formé un pourvoi en cassation.

1 choriste C/ PRESTIGIA PRODUCTIONS

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : demande de paiement de salaires pour des services effectués pour l'opérette "La Belle de Cadix" au Théâtre de Mogador.

Décision : par jugement rendu le 22 octobre 1997, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a fixé la créance de la choriste au passif du redressement judiciaire de la société PRESTIGIA PRODUCTIONS aux sommes suivantes :

- 1.350 francs et 1.800 francs au titre des cachets réclamés pour les représentations du spectacle
- 200 francs au titre du cachet pour l'enregistrement audiovisuel
- 1.000 francs à titre de dommages et intérêts.

Le Conseil de Prud'hommes a également ordonné la remise des documents sociaux réclamés.

1 musicien C/ VILLE DE ROUEN

Affaire suivie par Maître Vincent LOIR

Un musicien est licencié de son emploi au Théâtre des Arts de Rouen par courrier du maire en date du 31 décembre 1997. Il conteste à la fois cette décision de licenciement ainsi que la décision prise préalablement par délibération du conseil municipal de Rouen de supprimer 119 emplois, dont

le sien, au Théâtre des Arts de Rouen. Selon lui, la délibération du conseil municipal serait fondée sur des inexactitudes matérielles, notamment en se basant sur des précisions indiquant qu'un certain nombre de postes étaient vacants alors qu'ils ne l'étaient pas au jour de la délibération, et outrepasserait sa compétence en prenant des décisions qui équivalaient à des décisions individuelles. Par ailleurs, la décision de licenciement ne respectait pas les formes requises.

Par jugement en date du 16 mars 2000, le Tribunal Administratif de ROUEN valide la délibération du conseil municipal, annule la décision du 31 décembre 1997 en tant qu'elle a pris effet avant l'expiration du préavis de deux mois auquel le requérant avait droit, et lui alloue 4.000 francs au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux et des cours administratives d'appel.

Affaire terminée.

AUTRES

7 musiciens C/ AFOZIC PRODUCTION

Affaire suivie par le syndicat directement

Objet : demande de dommages et intérêt pour rupture anticipée de contrats à durée déterminée au titre desquels 9 représentations n'ont pas pu se tenir du fait de l'employeur. Demande déposée devant le Conseil de Prud'hommes de BONNEVILLE.

45 musiciens et choristes C/ASSOCIATION COMPAGNIE ALTAIR - Me PENET-WEILLER (MANDATAIRE LIQUIDATEUR)-A.G.S.

Affaire suivie par Maître Jean AITTOUARES

Objet : demande de dommages et intérêts pour rupture anticipée des contrats des artistes-interprètes musiciens et choristes engagés pour la production musicale "La Symphonie des Toiles" du 17 juin au 12 août 1996 et dont le contrat a été rompu par la COMPAGNIE ALTAIR le 13 juin 1996.

Une procédure de liquidation judiciaire ayant été ouverte à l'encontre de l'association COMPAGNIE ALTAIR, les défendeurs sont le mandataire liquidateur et l'AGS (association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés).

Décision : par jugement rendu le 16 avril 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, les artistes ont été déboutés de l'intégralité de leur demande.

Les artistes interprètes ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Le 4 janvier 2000, la Cour d'Appel de PARIS a annulé le jugement et condamné solidairement le mandataire liquidateur et l'AGS à payer aux artistes interprètes l'intégralité des salaires prévus au contrat. En effet, la cour a estimé qu'un commencement d'exécution n'était pas nécessaire pour donner lieu à l'indemnisation pour rupture anticipée d'un CDD, prévue à l'article L.122-3-8 du code du travail.

Affaire terminée.

1 musicien C/ ASSEDIC DE NANCY

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : demande d'ouverture des droits à l'assurance

chômage d'un musicien sur la base du salaire annuel de référence correspondant au salaire figurant sur l'état des périodes des activités salariées alors que l'ASSEDIC de Nancy calcule le montant des allocations en fonction du revenu fiscal du musicien, et demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Décision : par jugement rendu le 13 novembre 1995, le Tribunal de Grande Instance de NANCY a débouté le musicien de ses demandes.

Le musicien a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Au début de l'année 1998, avant que la Cour d'Appel ne se prononce, l'ASSEDIC de Nancy a fait une proposition transactionnelle au musicien pour mettre un terme définitif au litige. Celui-ci l'a acceptée.

Affaire terminée.

23 musiciens C/ ASSOCIATION MUSIQUE ET CHANSON - ALBERT ASSAYAG - ALAIN KROTENBERG et J.M. FOURNIER PRODUCTIONS

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : demande de paiement de salaires pour des services de répétition et d'un concert effectué le 10 octobre 1993 à la salle GAVEAU.

Une assignation a été délivrée à l'association MUSIQUE ET CHANSON devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour demander de faire constater l'état de cessation des paiements de l'association et de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

L'association ayant contesté sa qualité d'employeur et à défaut de titres suffisants à son encontre, les musiciens se sont désistés de leur action devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS à l'audience du 26 janvier 1996 et ont engagé une procédure prud'homale à l'encontre de la même association, d'Albert ASSAYAG, d'Alain KROTENBERG et du nom personnel de l'exploitant de la Salle Gaveau.

Décision : par jugement rendu le 29 janvier 1997 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, l'association MUSIQUE ET CHANSON-CENTRE DANSE DU MARAIS a été condamnée à payer aux musiciens leurs salaires, plus 200 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

L'association a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Le 7 mai 1999, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement dans toutes ses dispositions.

Démarches en cours pour obtenir l'exécution de l'arrêt.

SAMUP C/ BOERINGER

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : constitution de partie civile du SAMUP suite à la citation à la requête du Procureur de la République, pour exécution de travail clandestin en raison de l'embauche de 15 musiciens, le 28 juin 1994, et de 33 musiciens, le 18 janvier 1995, sans avoir effectué les formalités légales de déclarations.

Décision : Par jugement rendu le 28 janvier 1997 par le Tribunal Correctionnel de PARIS, Monsieur Philippe BOERINGER a été déclaré coupable d'exécution de travail clandestin et a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, à payer au SAMUP 5.000 francs à titre de dommages et intérêts, 1.500 francs au titre de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale.

Le Tribunal a également ordonné la publication du jugement dans LE MONDE et dans PARISCOPE sans que chacune de ces publications excède le montant de 15.000 francs hors taxes.

Philippe BOERINGER a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Procédure d'appel en cours.

1 musicien-compositeur C/ CIRQUE STAR

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : demande de paiement d'arriérés de salaires, de remboursement de frais et de dommages et intérêt pour un musicien qui a été recruté par un cirque pour un spectacle dont il a écrit la musique et assuré l'animation musicale. En contrepartie de son travail, le musicien a perçu des rémunérations dérisoires.

Affaire en cours devant le Conseil de Prud'hommes de Sens.

20 musiciens C/ COPRODUCTION BARNUM

Affaire suivie par Maître Isabelle WEKSTEIN

Objet : Demande de paiement de salaires et de dommages et intérêts pour rupture anticipée des contrats d'engagement des musiciens engagés conjointement par la coproduction BARNUM formée par Monsieur Hubert de CLAUSADE dit Roland HUBERT exerçant sous l'enseigne "GALA DES ETOILES" et la SARL C.G.A.M (CENTRE DE GESTION ET D'ANIMATIONS DE MANIFESTATION) pour les répétitions et représentations du spectacle BARNUM au Grand Théâtre de la Mutualité à la fin de l'année 1995 jusqu'au début de l'année 1996.

Décision : Le Bureau de conciliation du Conseil de

Prud'hommes de PARIS a ordonné, le 29 février 1996, à la SARL CGAM et à Monsieur Hubert DE CLAUSADE, in solidum, de payer aux musiciens une provision sur salaire pour les mois de novembre et décembre 1995.

Une procédure de règlement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SARL CGAM et de Monsieur Hubert de CLAUSADE.

Décision : Le Bureau de Jugement du Conseil de Prud'hommes de PARIS a, le 9 juillet 1996, confirmé la fixation aux passifs de la SARL CGAM assistée de Maître BOUYCHOU, en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société et de Monsieur Hubert de CLAUSADE, assisté de Maître LAFONT, son administrateur judiciaire, des créances à titre de rappels de salaires ordonnées par le Bureau de Conciliation.

Il a, en outre, fixé au passif des sociétés le paiement de sept cachets pour les représentations annulées en novembre et décembre 1995 et dit que le GARP devait garantir le paiement de toutes ces sommes dans les limites de son plafond réglementaire.

Le Conseil de Prud'hommes a, en revanche, rejeté le surplus des demandes par lesquelles les musiciens demandaient le paiement de dommages et intérêts pour rupture anticipée des contrats d'engagement, considérant que le motif de rupture des contrats d'engagement à compter du 4 décembre, la grève des transports publics, constituait un cas de force majeure.

Les musiciens ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 16 octobre 1998, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé la fixation au passif de la société C.G.A.M. et de Hubert DE CLAUSADE des créances des quarante huit

Barèmes 2001 SAMUP et adhérents isolés du SNAM

Adhésion 180 Frs + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 5.900 F	1% sur les revenus globaux											
de 5.901 F à 7.100 F	59	118	177	236	295	354	413	472	531	590	649	708
de 7.101 F à 9.300 F	78	156	234	312	390	468	546	624	702	780	858	936
de 9.301 F à 12.800 F	104	208	312	416	520	624	728	832	936	1.040	1.144	1.248
de 12.801 F à 15.300 F	123	246	369	492	615	738	861	984	1.107	1.230	1.353	1.476
de 15.301 F à 21.000 F	143	286	429	572	715	858	1.001	1.144	1.287	1.430	1.573	1.716

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 21.000 F par mois de bien vouloir verser des cotisations correspondant au 1 % de leurs revenus.

Etudiants entrant dans la profession : 156 F pour l'année

Retraités sans activité professionnelle musicale : 156 F pour l'année

Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).

appelants. Par ailleurs, elle a réformé le jugement en ce qui concerne les dommages et intérêts pour rupture anticipée des contrats d'engagement. La cour a notamment estimé que les grèves de décembre 1995, si elles pouvaient réduire considérablement le nombre de spectateurs, n'imposaient pas nécessairement que les représentations fussent annulées. Aussi, la force majeure n'était-elle pas constituée. Affaire terminée.

1 musicien C/ SARL MAJ

Affaire suivie par Maître Frédéric GARCIA

Objet : demande de rappels de salaires, d'indemnité de préavis, d'indemnité de licenciement, d'indemnité pour non respect de la procédure et d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse pour un musicien engagé du mois de janvier 1994 au mois de juillet 1996.

Décision : le Conseil de Prud'hommes de PARIS a, par jugement rendu le 25 septembre 1997, condamné la société MAJ à remettre les documents sollicités et à payer au musicien les sommes suivantes :

- 16.330,66 francs à titre de préavis ainsi que 1.633,06 francs au titre des congés payés y afférents
- 12.878,33 francs au titre des congés payés
- 2.041,33 francs à titre d'indemnité légale de licenciement
- 48.991,98 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 4.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC

Affaire terminée.

1 musicien C/ LVH PRODUCTIONS

Affaire suivie par Maître Jean-Paul YILDIZ

Objet : demande de condamnation à des indemnités pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée courant de juin 1999 à juin 2000 du fait de l'éviction d'un percussionniste du spectacle Crescend'O en cours de contrat. La rupture du contrat est justifiée par l'employeur par la tempête qui a endommagé le lieu du spectacle à la fin du mois de décembre 1999. Cependant, les spectacles ont pu reprendre assez rapidement.

Une demande a été déposée devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS.

La Société LVH a été placée en redressement judiciaire le 4 septembre 2000.

Dans un jugement rendu le 23 février 2001, le Conseil de Prud'hommes de PARIS a rejeté les prétentions du musicien.

45 musiciens-SAMUP-SNAM-SACEM C/ MILK SHAKE COMMUNICATION - EDITIONS MUSICALES APHRODITE (EMA)

Affaire suivie par Maître Eric LEPINE

Objet : plaintes contre X pour escroquerie déposées au titre des agissements des personnes intervenant au nom des sociétés MILK SHAKE COMMUNICATION et EMA.

La SACEM s'est jointe à la procédure en cours d'instruction. Les défendeurs ont engagé une procédure en annulation partielle de l'instruction.

Dans un arrêt du 16 octobre 1998, la Chambre d'Accusation près la Cour d'Appel de PARIS a validé la procédure. Cet arrêt est contesté devant la Cour de Cassation, mais cette juridiction a estimé que le pourvoi n'empêchait pas la poursuite de la procédure dans la mesure où son examen pourrait intervenir après un éventuel jugement sur le fond.

Au terme de ses investigations, le juge d'instruction a rendu

une ordonnance de renvoi des prévenus devant le Tribunal Correctionnel de CRETEIL.

Par jugement rendu le 18 décembre 2000, le Tribunal Correctionnel de CRETEIL a déclaré le gérant et l'agent commercial de ces deux sociétés coupables des faits d'escroquerie, faux, altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, usage de faux en écriture. Ils ont donc été condamnés chacun à deux et six mois d'emprisonnement avec sursis.

Ils ont été également condamnés à verser :

- au SNAM et au SAMUP, la somme de 15.000 francs à chacun à titre de dommages et intérêts et celle de 2.000 francs à chacun, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

- à la SACEM, la somme de 80.000 francs à titre de dommages et intérêts et celle de 2.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

- à l'ensemble des musiciens parties civiles, des dommages et intérêts tous préjudices confondus dont la somme totale s'élève environ à 3.103.000 francs.

Les deux prévenus condamnés ont interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de PARIS.

3 musiciens C/ SOCIETE PROD. Y.G.

Affaire suivie par Maître Jean-Paul YILDIZ

Objet : Demande de condamnation à des indemnités pour rupture anticipée de contrats à durée déterminée sur le fondement de l'article L.122-3-8 du Code du travail, pour des musiciens qui n'ont effectué qu'une date, en septembre 1999, sur le minimum de 40 dates par an prévu au contrat ; la société défenderesse étant en liquidation judiciaire.

Procédure introduite devant le Conseil de Prud'hommes de PARIS qui doit l'examiner à l'audience du 26 mars 2001.

SNAM C/ X

Affaire suivie par Maître Evelynne CLEGUER-FERRARI, avocate à Toulon

Objet : Plainte avec constitution de partie civile déposée contre X suite à l'emploi sans autorisation de travail de l'Ensemble MORAVIA PHILHARMONIC ORCHESTRA au Casino de Hyères.

Décision : Considérant qu'il résultait de l'information des charges suffisantes contre le PDG du Casino de Hyères, le directeur administratif et le chef d'orchestre, d'avoir employé directement ou par personnes interposées 78 ressortissants tchèques démunis d'autorisation de travail, le juge d'instruction a, par ordonnance du 6 juin 1995, renvoyé l'affaire devant le Tribunal Correctionnel pour y être jugée.

Décision : Par jugement rendu le 10 janvier 1996, le Tribunal Correctionnel de TOULON a reconnu Monsieur Michel BOUCAU et Mademoiselle Claire BOUCAU coupables des délits d'emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail salarié et d'exécution de travail clandestin et Monsieur André BERNARD de complicité par aide, assistance et fourniture de moyen du délit de travail clandestin.

Le Tribunal Correctionnel de TOULON a condamné Michel BOUCAU et Claire BOUCAU à payer chacun 250.000 francs d'amende, 20.000 francs au SNAM à titre de dommages et intérêts et 3.000 francs solidairement au SNAM sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure Pénale. André BERNARD a été condamné à une peine d'amende de 50.000 francs.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Par un arrêt en date du 25 février 1999, la Cour d'Appel d'Aix-

en-Provence a infirmé le jugement et relaxé les prévenus. La Cour d'Appel a, en effet, considéré qu'il n'était pas suffisamment établi qu'en organisant le concert, les prévenus aient eu véritablement l'intention de commettre les délits visés à la prévention.
Affaire terminée.

INTERET GENERAL

SNAM C/ AB DISQUES – BMG France

Objet : Reproduction de la bande d'un spectacle aux fins de fabrication, de distribution et de commercialisation du disque intitulé " LA FETE AVEC CARLOS " sans autorisation des onze artistes interprètes.

Décision : Dans un jugement rendu le 22 mars 2000, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné in solidum les Sociétés AB DISQUES et BMG FRANCE à payer :

- 60.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes ;
- 1 franc de dommages et intérêts à chacun des demandeurs en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des musiciens ;
- 7.000 francs à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 du NCPC.

Appel en cours.

SNAM C/ ARENA FILMS - CANAL PLUS - FRANCE 2 CINEMA - CAMERA ONE

Objet : Radiodiffusion audiovisuelle et commercialisation sous forme de vidéogrammes du commerce des bandes originales de films "SMOKING" et "NO SMOKING" sans autorisation écrite des artistes interprètes.

Assignation délivrée le 28 novembre 1995 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Dans un jugement rendu le 10 juin 1998, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné in solidum ARENA FILMS, France 2 CINEMA, et CAMERA ONE pour avoir assuré la diffusion télévisuelle et leur commercialisation en vidéocassettes des films " SMOKING " et " NO SMOKING ", et CANAL PLUS pour avoir diffusé ces films sans l'autorisation de dix-huit des artistes interprètes à :

- 61.522,50 francs au titre des rémunérations dues
- 1 franc au SNAM en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession.

ARENA FILMS, CAMERA ONE, FRANCE 2 CINEMA et CANAL PLUS ont été condamnés à payer 8.000 francs à chaque demandeur sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif des jugements dans deux journaux ou revues de leur choix aux frais in solidum des sociétés défenderesses sans que ceux-ci excèdent la somme de 20.000 francs.

ARENA FILMS a été condamnée à garantir les sociétés FRANCE 2 CINEMA et CANAL PLUS de l'ensemble de ces condamnations.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 18 janvier 2000 par la Cour d'Appel de PARIS, le jugement entrepris a été confirmé, à l'exception de l'indemnité due au titre des rémunérations qui a été ramenée à 44.000 francs. Par ailleurs, ARENA

FILMS, CAMERA ONE, FRANCE 2 CINEMA ET CANAL PLUS ont été solidairement condamnés à payer au SNAM, la somme de 12.000 francs en application de l'article 700 du NCPC.

SNAM C/ BMG - CANAL PLUS - M6 - SCPP – SNEP

Objet : Assignations délivrées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de la reproduction sans autorisation des artistes interprètes des phonogrammes du commerce "CARIB ISLANDER", "PARADOXAL SYSTEME", "MY SONG OF YOU", "LE REVE DU PECHEUR" et "LES YEUX OUVERTS" pour la réalisation de vidéomusiques et la diffusion de ces vidéomusiques.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par cinq jugements rendus le 30 avril 1997, condamné in solidum BMG, CANAL PLUS et M6 au paiement, pour chacune des vidéomusiques, des sommes suivantes au titre de la reproduction illicite des phonogrammes du commerce "CARIB ISLANDER", "PARADOXAL SYSTEM", "LE REVE DU PECHEUR", "MY SONG OF YOU", et "LES YEUX OUVERTS" pour la réalisation de vidéomusiques diffusées sur CANAL PLUS et M6 :

- 20.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes (15.000 francs pour "LES YEUX OUVERTS")
 - 1 franc au SNAM en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession
- BMG, CANAL PLUS, M6, la SCPP et le SNEP ont été condamnés à payer :

- 5.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif des jugements dans deux journaux ou revues de leur choix aux frais in solidum des sociétés BMG, M6 et CANAL PLUS sans que ceux-ci excèdent la somme de 40.000 francs. BMG et la SCPP ont été condamnées solidairement à garantir les sociétés CANAL PLUS et M6 de l'ensemble de ces condamnations.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Par arrêt en date du 26 janvier 2000, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement attaqué et a condamné les sociétés BMG, M6, la SCPP et le SNEP à payer, chacun la somme de 2.000 francs au SNAM.

Les parties condamnées ont engagé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

Procédure en cours.

SNAM C/ CANAL PLUS - EPIC PRODUCTIONS - SONY MUSIC ENTERTAINMENT - SCPP – SNEP

Objet : Reproduction du phonogramme du commerce "TOUT CE QUI NOUS SEPARÉ", sur une vidéomusique sans l'autorisation des artistes interprètes.

Décision : Par jugement du 2 juillet 1993, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné in solidum CANAL PLUS et SONY MUSIC ENTERTAINMENT au paiement de :

- 50.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes concernés
- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession des

artistes musiciens

- condamné in solidum CANAL PLUS, SONY MUSIC ENTERTAINMENT au paiement de 10.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Le SNAM a été autorisé à faire publier le jugement dans deux journaux.

Les défendeurs ont fait appel de ce jugement.

Par un arrêt en date du 20 février 1998, la Cour d'Appel de PARIS a partiellement confirmé le jugement entrepris en :

- condamnant in solidum les sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT et CANAL PLUS à payer 20.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes concernés

- condamnant in solidum les sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT et CANAL PLUS, la SCPP et le SNEP à payer au SNAM une indemnité complémentaire globale de 20.000 francs pour leurs frais irrépétibles

- limitant le montant de l'insertion dans les journaux à la somme de 20.000 francs.

Par ailleurs, la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT a été condamnée à garantir la société CANAL PLUS de toutes les condamnations mises à sa charge.

Pourvoi en cassation en cours.

SNAM C/ CANAL PLUS - M6 - SCPP - SPPF

Objet : Action oblique exercée contre CANAL PLUS et M6 pour obtenir leur condamnation au versement entre les mains de la SPRE des sommes dues au titre de la rémunération équitable en raison notamment, de la diffusion des phonogrammes inclus dans les vidéomusiques.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 4 octobre 1996 :

- dit que M6 et CANAL PLUS étaient redevables de la rémunération équitable prévue par l'article L.214-1 du code de la Propriété Intellectuelle, au titre de la radiodiffusion de vidéogrammes dont la partie sonore est constituée de phonogrammes publiés à des fins de commerce

- commis deux experts avec mission de recueillir tous les éléments permettant au tribunal de procéder à la détermination du montant total des sommes dues à la SPRE pour les années 1988, 1989, 1990, 1991 et 1992

- condamné CANAL PLUS et M6 à verser à titre de provision à la SPRE respectivement 1.000.000 de francs et 600.000 francs

- condamné in solidum CANAL PLUS et M6 à verser 30.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Procédure d'appel en cours.

SNAM C/ EDITIONS MONTPARNASSE - VAUBAN PRODUCTIONS

Objet : Fabrication et exploitation sous forme d'un vidéogramme du commerce, à partir de la diffusion audiovisuelle de l'opérette " GIPSY " sans l'autorisation des artistes interprètes.

Décision : Par jugement en date du 12 mai 2000, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné la Société EDITION MONTPARNASSE, à payer :

- 90.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi individuellement par les artistes interprètes

- 1 franc de dommages et intérêts, en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession

- 16.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

La Société VAUBAN PRODUCTIONS a été condamnée :

- à verser 1 franc de dommages et intérêts au SNAM, en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession

- à garantir la Société EDITIONS MONTPARNASSE des condamnations mises à sa charge.

Les défendeurs ont interjeté appel de cette décision.

Appel en cours.

SNAM C/ EMI FRANCE - CANAL PLUS - M6 - SCPP - SNEP

Objet : Assignations délivrées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de la reproduction sans autorisation des artistes interprètes des phonogrammes du commerce "AU JOUR LE JOUR", "OYEZ" et "TOMBE DU CIEL" pour la réalisation de vidéomusiques et la diffusion de ces phonogrammes illicitement reproduits.

Première décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement du 14 février 1997, condamné EMI FRANCE et M6 in solidum au paiement des sommes suivantes au titre de la reproduction illicite du phonogramme du commerce "AU JOUR LE JOUR" pour la réalisation d'une vidéomusique diffusée sur M6 :

- 12.500 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi individuellement par les artistes interprètes concernés

- 1 franc de dommages et intérêts au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

EMI FRANCE, la SCPP, le SNEP et M6 ont été condamnés à payer chacun :

- 3.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC.

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de EMI FRANCE et M6, le coût global ne pouvant excéder 30.000 francs.

EMI FRANCE et la SCPP ont été condamnées à garantir solidairement M6 de toutes les condamnations prononcées contre elles.

Deuxième décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a par jugement du 14 février 1997 condamné EMI FRANCE, CANAL PLUS et M6 in solidum au paiement des sommes suivantes au titre de la reproduction illicite du phonogramme "TOMBE DU CIEL" pour la réalisation d'une vidéomusique diffusée sur CANAL PLUS et M6 :

- 15.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi individuellement par les six artistes interprètes concernés

- 1 franc au SNAM en raison du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

EMI FRANCE, CANAL PLUS, M6, la SCPP et le SNEP ont été condamnés à payer :

- 3.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC

EMI FRANCE et la SCPP ont été condamnées à garantir solidairement CANAL PLUS et M6 de toutes les condamnations prononcées contre elles.

Troisième décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement du 5 novembre 1997, condamné in solidum EMI FRANCE et M6 au paiement des sommes suivantes au titre de la reproduction illicite du phonogramme "OYEZ" pour la réalisation d'une vidéomusique diffusée sur M6 :

- 25.000 francs à titre de dommages et intérêts en

réparation du préjudice subi par les artistes interprètes concernés

- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

EMI FRANCE, la SSCP, le SNEP et M6 ont été condamnés à payer :

- 3.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de EMI FRANCE et M6, le coût global ne pouvant excéder 30.000 francs.

EMI FRANCE et la SSCP ont été condamnées à garantir solidairement M6 de toutes condamnations.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ces jugements.

Appel en cours.

SNAM C/ EPM - LES EDITIONS ATLAS

Objet : Intervention volontaire à une instance engagée par la veuve de Bill EVANS pour demander réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des artistes interprètes en raison de l'édition phonographique en France d'enregistrements clandestins réalisés à partir de concerts donnés en 1974 en Europe par le BILL EVANS TRIO.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 12 avril 1995 :

- dit que les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS ont commis des actes de contrefaçon et d'exportation illicites en commercialisant et en diffusant sous forme de disques compacts et de cassettes les enregistrements de l'artiste BILL EVANS

- condamné in solidum les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer à Nénette ZAZZARRA et à Evan Edward EVANS la somme de 800.000 francs en réparation de leur préjudice patrimonial et celle de 100.000 francs au titre de leur préjudice moral, outre celle de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC

- interdit la poursuite de ces actes, sous astreinte de 200 francs par infraction constatée

- condamné in solidum les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts, outre celle de 4.000 sur le fondement de l'article 700 du NCPC

- autorisé les consorts EVANS et le SNAM à faire publier le dispositif du jugement dans trois journaux ou revues de leur choix, sans que le coût global ne puisse excéder la somme de 60.000 francs.

La société EPM a été condamnée à garantir la société des EDITIONS ATLAS des condamnations mises à sa charge. Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Décision : La Cour d'Appel de PARIS a, par arrêt du 21 mai 1996 :

- infirmé le jugement entrepris en ce qu'il a condamné in solidum les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer la somme de 800.000 francs aux consorts EVANS en réparation de leur préjudice patrimonial

- ordonné une expertise pour évaluer ce chef de préjudice
- condamné les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer aux consorts EVANS la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC

- condamné les sociétés EPM et les EDITIONS ATLAS à payer au SNAM 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC

Par arrêt en date du 18 novembre 1998, se basant sur l'expertise ordonnée par l'arrêt du 21 mai 1996 aux fins de

déterminer l'étendu du préjudice patrimonial, la Cour d'Appel de PARIS a condamné :

- la société EPM à verser aux consorts EVANS, la somme de 80.368 francs en réparation de leur préjudice patrimonial

- la société EDITIONS ATLAS à payer aux consorts EVANS, la somme de 984.009 francs en réparation de leur préjudice patrimonial

- solidairement les sociétés EPM et EDITIONS ATLAS à payer aux consorts EVANS, la somme de 20.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

La société EPM a également été déclarée tenue de garantir la société des EDITIONS ATLAS des condamnations mises à sa charge.

SNAM C/ EUROPE 2 COMMUNICATION - SSCP - SPPF - SNEP

Objet : Assignation par acte du 23 février 1990 pour reproduction des phonogrammes du commerce dans les programmes radiophoniques sans autorisation des artistes interprètes.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement du 19 février 1992 :

- fait interdiction à Europe 2 de reproduire les prestations des artistes interprètes sans leur autorisation dans les programmes radiophoniques qu'elle réalise et commercialise sous astreinte de 10.000 francs par jour de retard

- fait interdiction à la SSCP et à la SPPF de délivrer les autorisations de reproduction au nom et pour le compte des artistes interprètes

- condamné la SSCP et la SPPF à communiquer tout contrat par lequel ces sociétés ont autorisé la reproduction de prestations d'artistes interprètes sous astreinte de 10.000 francs par jour de retard

- condamné in solidum EUROPE 2, la SSCP et la SPPF à verser aux demandeurs la somme de 100.000 francs à titre provisionnel

Les défendeurs ont interjeté appel de ce jugement.

Décision : La Cour d'Appel de PARIS a, par arrêt du 28 mars 1994, confirmé le jugement du 19 février 1992 en ce qu'il a dit le SNAM recevable à agir, a renvoyé le SNAM et le SNEP à saisir dans un délai de deux mois la commission de conciliation prévue à l'article 24 du protocole d'accord du 1er mars 1969 et sursis à statuer sur les prétentions des parties jusqu'à la décision de la commission de conciliation.

Le SNAM et le SNEP se sont réunis, en application de l'arrêt du 28 mars 1994, mais aucun accord n'étant intervenu dans le cadre de la commission de conciliation, le SNAM a sollicité le rétablissement de l'affaire au rôle de la cour.

Procédure en cours.

SNAM C/ GAUMONT - CANAL PLUS - M. LANGOLFF

Objet : Réalisation et diffusion d'un vidéogramme du film " POURVU QUE CELA DURE " sans l'autorisation d'un artiste interprète dont la prestation a été fixée sur la bande originale.

Décision : Par jugement en date du 17 octobre 2000, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné la Société GAUMONT à payer :

- 8.000 francs en réparation du préjudice patrimonial

résultant de la reproduction de la prestation litigieuse

- 1 franc en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession

La Société GAUMONT et la Société CANAL PLUS ont été condamnées in solidum à payer :

- 8.000 francs en réparation du préjudice patrimonial résultant de la reproduction de la prestation litigieuse
- 1 franc au SNAM en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession.

La Société GAUMONT a été tenue de garantir la Société CANAL PLUS des condamnations mises à sa charge.

Monsieur LANGOLFF a été tenu de garantir la Société GAUMONT des condamnations mises à sa charge.

Appel en cours.

SNAM C/ HAMSTER PRODUCTIONS – USPA

Objet : Assignation délivrée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de la réalisation d'un phonogramme et d'un vidéogramme du commerce à partir de la bande originale du téléfilm "LE CHATEAU DES OLIVIERS" sans l'autorisation des 61 musiciens ayant enregistré ladite bande.

Décision : Par jugement rendu le 19 septembre 2000, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné la Société HAMSTER à verser :

- 60.000 francs en réparation du préjudice patrimonial subi par les musiciens résultant de la reproduction des prestations sur phonogramme
- 100.000 francs en réparation du préjudice résultant de leur reproduction sur vidéogramme
- 1 franc au SNAM en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession

En outre HAMSTER et l'USPA ont été condamnés in solidum à verser 20.000 francs à chacun des demandeurs en application de l'article 700 du NCPC.

Affaire terminée.

SNAM C/ VIENNE ACTION CULTURELLE - M6 - CONCEPT TV - VIVIANE SICNASI PROMOTION

Objet : Assignation délivrée devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de l'enregistrement de la prestation de 18 musiciens lors du Festival de Vienne et de la radiodiffusion de leur prestation sur M6 sans leur autorisation écrite.

Décision : Par jugement rendu le 26 janvier 1996 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, la société M6 et l'association VIENNE ACTION CULTURELLE ont été condamnées in solidum à verser :

- 60.000 francs en réparation du préjudice subi individuellement par les artistes interprètes concernés
- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession des artistes musiciens
- 10.000 francs au SNAM en application de l'article 700 du NCPC

Le SNAM a été autorisé à publier le jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de M6 et VIENNE ACTION CULTURELLE, sans que le coût global ne puisse excéder la somme H.T. de 30.000 francs. La société CONCEPT TV a été condamnée à garantir la société M6 de l'ensemble des condamnations mises à sa charge, l'association VIENNE ACTION CULTURELLE a été condamnée à garantir CONCEPT TV et la société VIVIANE SICNASI PROMOTION à garantir l'association VIENNE ACTION CULTURELLE des condamnations mises à sa charge.

Le SNAM a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Dans son arrêt rendu le 14 septembre 1998, la Cour d'Appel de PARIS confirme partiellement le jugement déféré et le réforme en condamnant in solidum, la Société M6 et l'Association VIENNE ACTION CULTURELLE à payer, à titre de dommages et intérêts :

- 80.000 francs en réparation du préjudice individuel subi par les musiciens
- 10.000 francs au SNAM en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession
- 10.000 francs au SNAM en application de l'article 700 du NCPC.

En outre, la Société VIVIANE SICNASI PROMOTION est tenue de garantir l'Association VIENNE ACTION CULTURELLE à hauteur de la moitié des condamnations mises à sa charge.

SNAM C/ HEVA PRODUCTIONS

Objet : Edition phonographique de la bande originale du film "L'HOMME AU MASQUE D'OR" sans autorisation écrite des artistes interprètes.

Décision : Par jugement rendu le 6 novembre 1996 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, la société HEVA PRODUCTIONS a été condamnée à verser :

- 24.258 francs à titre de redevances avec intérêts au taux légal à compter du 16 juin 1993
- 10.000 francs au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession d'artiste musicien
- 15.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC

La société HEVA PRODUCTIONS a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Par un arrêt du 26 janvier 2000, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement attaqué en y ajoutant une condamnation de la Société HEVA PRODUCTIONS à payer au SNAM la somme de 15.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

SNAM C/ JM FOURNIER PRODUCTIONS - RADIO CLASSIQUE

Objet : Réalisation d'un phonogramme du commerce, sans autorisation écrite des artistes interprètes, à partir d'un enregistrement diffusé sur RADIO CLASSIQUE de la finale du concours à l'OPERA DE MONTE CARLO.

Assignation délivrée le 7 juin 1996 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Décision : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 3 février 1999, condamné in solidum les Sociétés JM FOURNIER PRODUCTIONS et RADIO CLASSIQUE à payer :

- 74.000 francs à titre de dommage et intérêts en réparation du préjudice professionnel subi par les musiciens
- 10.000 francs au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession des artistes interprètes
- 5.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Le Tribunal dit que la Société JM FOURNIER est tenue de garantir RADIO CLASSIQUE des condamnations prononcées à son encontre.

Le SNAM a interjeté appel de ce jugement.

Dans son arrêt rendu le 19 septembre 2000, la Cour d'Appel de PARIS a réformé le jugement et condamné :

- le SNAM à rembourser la somme de 107.085 francs à la Société RADIO CLASSIQUE
 - le SNAM à payer 20.000 francs à la Société RADIO CLASSIQUE, en application de l'article 700 du NCPC
 - la Société JM FOURNIER PRODUCTIONS à payer 74.000 francs, au titre du préjudice personnel subi par chaque artiste interprète
 - la Société JM FOURNIER PRODUCTIONS à payer 10.000 francs au SNAM à titre de dommages et intérêts
 - la Société JM FOURNIER PRODUCTIONS à payer 20.000 francs au SNAM, au titre de l'article 700 du NCPC
- La cour a enjoint également la Société JM FOURNIER PRODUCTIONS de procéder à la destruction du stock de CD litigieux dans un délai de deux mois.
- Cette injonction a été assortie d'une astreinte de 300 francs par jour de retard suivant l'expiration de ce délai.
- Affaire terminée.

SNAM - SCPP - SNEP C/ MULTIRADIO - SOCIÉTÉ LYONNAISE DE COMMUNICATION

Objet : Assignation délivrée le 7 juin 1994 à MULTIRADIO en raison de la câblo-distribution en son numérique de cinq programmes musicaux constitués de phonogrammes du commerce sans autorisation des artistes interprètes.

Dans un jugement rendu le 8 décembre 1999, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a débouté le SNAM de ses demandes, et condamné la Société MULTIRADIO à verser :

- 100.000 francs à la SCPP, en réparation du préjudice subi par la Société SONY MUSIC
- 100.000 francs à la SCPP, en réparation du préjudice subi par la Société WARNER MUSIC
- 100.000 francs à la SCPP, en réparation du préjudice subi par la Société MUSIDISC
- 1 franc à la SCPP, en réparation de préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des producteurs de phonogrammes
- 1 franc SNEP, en réparation de préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des producteurs de phonogrammes
- 30.000 francs à la SCPP au titre de l'article 700 du NCPC
- 20.000 francs au SNEP au titre de l'article 700 du NCPC.

Le Tribunal autorise la SCPP à faire publier le dispositif du jugement dans trois revues de son choix aux frais de la Société MULTIRADIO, dans la limite de 50.000 francs H.T.

Appel en cours.

SNAM C/ POLYGRAM - CANAL PLUS - M6 - SCPP - SNEP

Objet : Assignations délivrées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de la reproduction sans autorisation des artistes interprètes des phonogrammes du commerce "VASES DE VIENNE", "QUAND TU ES LA", "MUSIQUE BLACK", "MACHINALEMENT", "J'AI JOUE, J'AI PERDU", "ENVIE DE PLEURER" et "CAPITAINE" pour la réalisation de vidéomusiques et la diffusion de ces phonogrammes illicitement reproduits.

Première décision : par jugements rendus le 27 septembre 1996 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, il a été dit que les reproductions du phonogramme du commerce "CAPITAINE" et "VASES DE VIENNE" pour la réalisation de vidéomusiques produites par

POLYGRAM et diffusées par CANAL PLUS et M6 ont été faites sans l'autorisation de certains artistes interprètes et qu'elles sont illicites.

Pour chacune de ces deux vidéomusiques, les condamnations suivantes ont été prononcées :

POLYGRAM, CANAL PLUS et M6 ont été condamnées in solidum à verser :

- 30.000 francs en réparation du préjudice subi individuellement par les artistes interprètes concernés
- 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de POLYGRAM, CANAL PLUS et M6 sans que le coût global ne puisse excéder la somme de 30.000 francs H.T.

POLYGRAM, la SCPP, le SNEP, CANAL PLUS et M6 ont été condamnés à payer chacun 3.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

POLYGRAM et la SCPP ont été condamnées solidairement à garantir CANAL PLUS et M6 de toutes les condamnations.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Deuxième décision : par jugement rendu le 14 février 1997 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, il a été reconnu que la reproduction du phonogramme "QUAND TU ES LA" pour la réalisation d'une vidéomusique produite par POLYGRAM et diffusée par CANAL PLUS et M6 a été faite sans l'autorisation de certains artistes interprètes et qu'elle est illicite.

POLYGRAM, CANAL PLUS et M6 ont été condamnées in solidum à payer les sommes suivantes :

- 10.000 francs en réparation du préjudice subi individuellement par les artistes interprètes concernés
- 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession

Le SNAM a été autorisé à faire publier le jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de POLYGRAM, CANAL PLUS et M6 sans que le coût global ne puisse excéder la somme de 30.000 francs H.T.

POLYGRAM, la SCPP, le SNEP, CANAL PLUS et M6 ont été condamnés à payer chacun :

- 3.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC.
- POLYGRAM et la SCPP ont, en outre, été condamnées solidairement à garantir CANAL PLUS et M6 de toutes les condamnations mises à leur charge.

Troisième décision : par jugement rendu le 5 novembre 1997 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, il a été dit que la reproduction du phonogramme "ENVIE DE PLEURER" pour la réalisation d'une vidéomusique produite par POLYGRAM et diffusée par M6, a été faite sans l'autorisation des artistes interprètes et qu'elle est illicite.

POLYGRAM et M6 ont été condamnées in solidum à verser :

- 25.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes concernés
- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif de ce jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de POLYGRAM et M6, le coût total ne pouvant excéder la somme de 30.000 francs.

POLYGRAM, la SCPP, le SNEP et M6 ont été condamnés à payer chacun :

- 3.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC.

POLYGRAM et la SCPP ont été condamnées solidairement à garantir M6 de toutes condamnations.

Quatrième décision : par jugement rendu le 13 mai 1998, le Tribunal de Grande Instance de Paris a dit que la société POLYGRAM en faisant reproduire le phonogramme du commerce " J'AI JOUE, J'AI PERDU ", pour la réalisation d'une vidéo musique et la société M6 en diffusant cette vidéomusique, sans autorisation des artistes interprètes, avaient porté atteinte à leurs droits. En revanche, les demandeurs ont été déboutés de leurs demandes à l'encontre de CANAL PLUS dans la mesure où ce dernier n'a pas diffusé le vidéogramme en question. En conséquence, les sociétés POLYGRAM et M6 ont été condamnées in solidum à verser :

- 30.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes concernés

- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif de ce jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de POLYGRAM et M6 ; le coût total ne pouvant excéder la somme de 20.000 francs H.T.

POLYGRAM, la SCPP, le SNEP et M6 ont été condamnés à payer chacun 2.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC à chaque demandeur.

Les demandeurs ont été condamnés in solidum à payer à CANAL PLUS, 10.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ces jugements.

Première décision d'appel : par arrêts rendus le 20 février 1998 par la Cour d'Appel de PARIS a partiellement confirmé les jugements du 27 septembre 1996 relatifs aux vidéomusiques " CAPITAINE " et " VALSES DE VIENNE " en ramenant à 20.000 francs H.T. le coût maximum de la publication ordonnée par les premiers juges et en condamnant in solidum les sociétés POLYGRAM, CANAL PLUS, M6, la SCPP, le SNEP à payer au SNAM une indemnité complémentaire de 10.000 francs.

Cinquième décision : par jugement rendu le 3 juillet 1998, le Tribunal de Grande Instance de PARIS déboute les demandeurs de leur action concernant la vidéomusique " MACHINALEMENT ".

Deuxième décision d'appel : Dans un arrêt en date du 11 janvier 2000, relativement à l'exploitation du phonogramme du commerce " J'AI JOUE, J'AI PERDU ", la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement entrepris du 13 mai 1998.

Pourvoi en cassation en cours.

SNAM C/ POLYGRAM VIDEO

Objet : Fixation et exploitation sous forme de vidéogramme du commerce de l'interprétation d'un artiste interprète sans son autorisation, à l'occasion d'un concert de l'artiste Ray LEMA.

Décision : Par jugement en date du 29 mars 2000, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné la Société POLYGRAM VIDEO, devenue UNIVERSAL PICTURES VIDEO à payer :

- 10.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi individuellement par l'artiste interprète

- 1 franc de dommages et intérêts au SNAM, en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession

- 12.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Affaire terminée.

SNAM C/ SEMVAT

Objet : Utilisation du phonogramme du commerce "TOULOUSE-BUENOS AIRES", sans autorisation des artistes interprètes, pour sonoriser le film publicitaire destiné à faire la promotion des services de transports urbains de l'agglomération toulousaine.

Assignment délivrée le 21 mars 1997 devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Décision : par jugement en date du 15 juin 2000, le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a débouté le SNAM de ses demandes au motif que l'enregistrement intervenant dans le cadre d'une " mission de service publique ", l'autorisation des musiciens n'était pas requise pour permettre l'exploitation d'un phonogramme du commerce.

Le SNAM a fait appel de ce jugement.

Procédure en cours devant la Cour d'Appel de TOULOUSE.

SNAM C/ SOCIETE D'EXPLOITATION DU THEATRE DE L'ATELIER

Objet : Sonorisation du spectacle " LE MAL COURT " sans autorisation de communication au public des artistes interprètes. Absence de communication de l'identité et de la durée de l'accompagnement musical utilisé pour la sonorisation des spectacles " RICHARD II ", " LE MAITRE DE GO ", " L'ANTICHAMBRE ", " PERSONNE D'AUTRE ", " JUGEMENT DERNIER " et " LE PARTAGE DE MIDI ".

Décision : par jugement en date du 15 septembre 2000, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné la Société d'exploitation du THEATRE DE L'ATELIER à verser :

- 70.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice personnellement subi par l'artiste interprète

- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

- 15.000 francs en application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Le Tribunal de Grande Instance a également ordonné à la défenderesse de communiquer, sous astreinte de 500 francs par jour de retard, passé un délai de deux mois à compter de la signification du jugement, l'identité et la durée de la musique enregistrée utilisée, ainsi que le nombre de représentations des spectacles suivants : " RICHARD II ", " LE MAITRE DE GO ", " L'ANTICHAMBRE ", " PERSONNE D'AUTRE ", " JUGEMENT DERNIER " et " LE PARTAGE DE MIDI ".

Appel en cours.

SNAM C/ SOCIETE JEAN-JACQUES DEBOUT - HUBERT DE CLAUSADE DIT ROLAND HUBERT - SONY MUSIC ENTERTAINMENT

Objet : réalisation d'un vidéogramme du commerce à partir de la bande originale du spectacle intitulé " LE MERVEILLEUX VOYAGE DE MARIE-ROSE ", sans autorisation des artistes interprètes.

Décision : par jugement en date du 29 mai 1998, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné la Société SONY MUSIC ENTERTAINMENT à verser :

- 65.000 francs en réparation du préjudice subi par

les artistes interprètes

· 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession des artistes interprètes

· 10.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC.

Les demandeurs ont été autorisés à publier le dispositif du jugement aux frais de la société SONY MUSIC ENTERTAINMENT dans la limite de 20.000 francs H.T.

Affaire terminée.

SNAM C/ SNERR

Objet : Sonorisation du spectacle intitulé " VALERIE LEMERCIER AU THEATRE DE PARIS " et autres spectacles, sur la base de déclarations incomplètes affectant l'autorisation de communication au public des artistes interprètes.

Décision : par jugement en date du 13 septembre 2000, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné la SNERR à verser :

· 37.043,14 francs au titre de la sonorisation non déclarée du spectacle de Valérie LEMERCIER

· 80.000 francs à titre de provision à valoir sur les rémunérations dues pour les spectacles suivants :

- " TAILLEUR POUR DAMES "

- " LA NUIT DU CRIME "

- " BAGATELLE "

- " DERAPAGE "

· 1 franc en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

· 10.000 francs en application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Affaire terminée.

SNAM C/ SONY MUSIC ENTERTAINMENT - CANAL PLUS - M6 - SCPP - SNEP

Objet : assignations délivrées devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en raison de la reproduction sans autorisation des artistes interprètes des phonogrammes du commerce "C'EST ECRIT", "REGARDE LES RICHES", "SALAMBO", "OU TROUVER LES VIOLONS" et "NATHALIE WOOD" pour la réalisation de vidéomusiques et la diffusion de ces phonogrammes illicitement reproduits.

Décision concernant " SALAMBO " : le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 27 septembre 1996, dit que la reproduction sans autorisation des artistes interprètes du phonogramme du commerce "SALAMBO" pour la réalisation d'une vidéomusique par SONY et diffusée par M6 a été faite sans autorisation de certains artistes interprètes et qu'elle est illicite.

SONY MUSIC ENTERTAINMENT et M6 ont été condamnées in solidum à verser :

· 30.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes concernés

· 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

SONY MUSIC, la SCPP, le SNEP et M6 ont été condamnés à payer chacun :

· 3.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC. Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de SONY MUSIC et M6, sans que le coût global ne puisse excéder 30.000 francs H.T.

SONY MUSIC et a été condamnée à garantir M6 de toutes condamnations.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Dans son arrêt rendu le 20 février 1998, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement entrepris sauf en ce qui concerne l'étendue des mesures de publication dont les limites ont été ramenées à 20.000 francs H.T.

En outre, SONY MUSIC ENTERTAINMENT, la SCPP ET LE SNEP ont été condamnés à verser 10.000 francs au titre des frais d'appel non compris dans les dépens, tandis que le SNAM a été condamné à payer à CANAL PLUS, une indemnité complémentaire de 20.000 francs du même chef.

Décisions concernant " REGARDE LES RICHES " : Le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 13 mai 1998, dit que la reproduction sans autorisation des artistes interprètes du phonogramme du commerce "REGARDE LES RICHES" pour la réalisation d'une vidéomusique par SONY et diffusée par M6 et CANAL PLUS a été faite sans l'autorisation de certains artistes interprètes et qu'elle est illicite.

SONY MUSIC ENTERTAINMENT, M6 et CANAL PLUS ont été condamnées in solidum à verser :

· 30.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes concernés

· 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

SONY MUSIC, la SCPP, le SNEP, M6 ET CANAL PLUS ont été condamnés à payer chacun :

· 2.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC.

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de SONY MUSIC, M6 et CANAL PLUS, sans que le coût global ne puisse excéder 20.000 francs H.T.

SONY MUSIC et la SCPP ont été condamnées à garantir M6 et CANAL PLUS de toutes condamnations mises à leur charge.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 11 janvier 2000, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement du 13 mai 1998 sauf s'agissant de la publication du dispositif du jugement, et a condamné les Sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT, M6, CANAL PLUS, la SCPP, le SNEP à payer chacun 2.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Décisions concernant " C'EST ECRIT " : le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 13 mai 1998, dit que la reproduction sans autorisation des artistes interprètes du phonogramme du commerce "C'EST ECRIT" pour la réalisation d'une vidéomusique par SONY et diffusée par M6 et CANAL PLUS a été faite sans l'autorisation de certains artistes interprètes et qu'elle est illicite.

SONY MUSIC ENTERTAINMENT, M6 et CANAL PLUS ont été condamnées in solidum à verser :

· 20.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes concernés

· 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

SONY MUSIC, la SCPP, le SNEP, M6 ET CANAL PLUS ont été condamnés à payer chacun :

· 2.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC.

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux

frais in solidum de SONY MUSIC, M6 et CANAL PLUS, sans que le coût global ne puisse excéder 20.000 francs H.T.

SONY MUSIC et la SCPP ont été condamnées à garantir M6 et CANAL PLUS de toutes condamnations mises à leur charge.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 11 janvier 2000, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement du 13 mai 1998 sauf s'agissant de la publication du dispositif du jugement, et a condamné les Sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT, M6, CANAL PLUS, la SCPP, le SNEP à payer chacun 2.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Décisions concernant " OU TROUVER LES VIOLONS " : le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 13 mai 1998, dit que la reproduction sans autorisation des artistes interprètes du phonogramme du commerce "OU TROUVER LES VIOLONS" pour la réalisation d'une vidéomusique par SONY et diffusée par M6 et CANAL PLUS a été faite sans autorisation de certains artistes interprètes et qu'elle est illicite.

SONY MUSIC ENTERTAINMENT, M6 et CANAL PLUS ont été condamnées in solidum à verser :

- 40.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes concernés

- 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

SONY MUSIC, la SCPP, le SNEP, M6 ET CANAL PLUS ont été condamnés à payer chacun :

- 2.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC.

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de SONY MUSIC, M6 et CANAL PLUS, sans que le coût global ne puisse excéder 20.000 francs H.T.

SONY MUSIC et la SCPP ont été condamnées à garantir M6 et CANAL PLUS de toutes condamnations mises à leur charge.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 11 janvier 2000, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement du 13 mai 1998 sauf s'agissant de la publication du dispositif du jugement, et a condamné les Sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT, M6, CANAL PLUS, la SCPP, le SNEP à payer chacun 2.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Décisions concernant " NATHALIE WOOD " : le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par jugement rendu le 13 mai 1998, dit que la reproduction sans autorisation des artistes interprètes du phonogramme du commerce "NATHALIE WOOD" pour la réalisation d'une vidéomusique par SONY et diffusée par CANAL PLUS a été faite sans autorisation de certains artistes interprètes et qu'elle est illicite.

SONY MUSIC ENTERTAINMENT et CANAL PLUS ont été condamnées in solidum à verser :

- 30.000 francs en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes concernés

- 1 franc au SNAM à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

SONY MUSIC, la SCPP, le SNEP et CANAL PLUS ont été condamnés à payer chacun :

- 2.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC.

Le SNAM a été autorisé à faire publier le dispositif du

jugement dans deux journaux ou revues de son choix aux frais in solidum de SONY MUSIC et CANAL PLUS, sans que le coût global ne puisse excéder 20.000 francs H.T.

SONY MUSIC et la SCPP ont été condamnées à garantir la Société CANAL PLUS de toutes condamnations mises à sa charge.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 11 janvier 2000, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé le jugement du 13 mai 1998 sauf s'agissant de la publication du dispositif du jugement, et a condamné les Sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT, CANAL PLUS, la SCPP, le SNEP à payer chacun 2.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Toutes ces décisions font l'objet d'un pourvoi en cassation.

SNAM C/ SONY MUSIC ENTERTAINMENT - CANAL PLUS - M6 - SCPP - SNEP

Objet : reproduction des phonogrammes du commerce "WHITE AND BLACK BLUES", "POUPEE PSYCHEDELIQUE", sur des vidéomusiques sans autorisation des artistes interprètes.

Décision : le Tribunal de Grande Instance de PARIS a, par deux jugements du 6 juillet 1993, condamné in solidum CANAL PLUS, M6 et SONY MUSIC au paiement de :

- 100.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par les artistes interprètes concernés

- 50.000 francs au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession

- fait interdiction à M6 et CANAL PLUS de diffuser la vidéomusique "WHITE AND BLACK BLUES" sous astreinte de 20.000 francs par diffusion constatée

- ordonné la publication du jugement dans trois journaux

- ordonné à CANAL PLUS et M6 de communiquer tout contrat conclu avec les sociétés civiles représentant les producteurs concernant l'utilisation de vidéomusiques, sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard

- ordonné la communication par SONY MUSIC ENTERTAINMENT de la liste de tous les phonogrammes produits par SONY MUSIC et de ceux produits par C.B.S. DISQUES reproduits aux fins de réaliser des vidéomusiques sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard

- condamné in solidum CANAL PLUS, M6, SONY MUSIC et le SNEP au paiement de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC

- condamné in solidum la société SONY MUSIC et la SCPP à garantir la société CANAL PLUS et la société M6 de toutes les condamnations ci-dessus prononcées

- ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Les défendeurs ont fait appel de ces jugements.

Décision : dans deux arrêts en date du 20 février 1998, la Cour d'Appel de PARIS a confirmé partiellement les jugements attaqués.

En ce qui concerne la décision WHITE AND BLACK BLUES, la Cour a condamné in solidum les sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT, CANAL PLUS et M6 à payer :

- 20.000 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par les artistes interprètes

- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant

de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

La mesure de publication ordonnée par les premiers juges a été limitée à 20.000 francs.

La Cour a également condamné le SNAM à :

- restituer les documents qui lui ont été communiqués par M6 sous astreinte de 1.000 francs par jour de retard passé un délai de trois mois

- rembourser in solidum aux sociétés CANAL PLUS, SONY MUSIC ENTERTAINMENT et M6, respectivement, les sommes de 2 millions, 3 millions et 2 millions de francs.

Enfin, la Cour a condamné in solidum les sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT, CANAL PLUS, M6, la SCPP et le SNEP à payer au SNAM, une indemnité complémentaire globale de 10.000 francs pour leurs frais d'appel non compris dans les dépens.

En ce qui concerne la décision "POUPEES PSYCHEDELIQUES", la Cour a condamné in solidum les sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT, CANAL PLUS et M6 à payer :

- 20.000 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par les artistes interprètes

- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

La mesure de publication ordonnée par les premiers juges a été limitée à 20.000 francs H.T.

Enfin, la Cour a condamné in solidum les sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT, CANAL PLUS, M6, la SCPP et le SNEP à payer au SNAM, une indemnité complémentaire globale de 10.000 francs pour ses frais d'appel non compris dans les dépens.

Toutes ces décisions font l'objet d'un pourvoi en cassation.

SNAM C/ SONY MUSIC ENTERTAINMENT - M6 - SCPP - SNEP

Objet : reproduction du phonogramme du commerce "LE JERK", sur une vidéomusique sans autorisation des artistes interprètes.

Décision : le Tribunal de Grande Instance a, le 6 juillet 1993, prononcé les mêmes condamnations que celles précitées dans les deux arrêts ci-dessus.

Les défendeurs ont interjeté appel de ce jugement.

Décision : dans un arrêt rendu également le 20 février 1998, la Cour d'Appel de PARIS a condamné in solidum les sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT et M6 à payer :

- 20.000 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par les artistes interprètes

- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

La mesure de publication ordonnée par les premiers juges a été limitée à 20.000 francs.

Enfin, la cour a condamné in solidum les sociétés SONY MUSIC ENTERTAINMENT, M6, la SCPP et le SNEP à payer au SNAM, une indemnité complémentaire globale de 10.000 francs pour leurs frais d'appel non compris dans les dépens.

Pourvoi en cassation en cours.

SNAM C/ STUDIO DE LA GAITE BOBINO - PATRICK GARACHON ORGANISATION

Objet : sonorisation du spectacle "IL ETAIT UNE FOIS BOBINO" sans autorisation de communication au

public de l'artiste interprète. Reproduction et commercialisation sous forme de disques du commerce, sans autorisation de ses prestations enregistrées.

Décision : par jugement en date du 26 mai 2000, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné in solidum les Sociétés STUDIO GAITE BOBINO et PATRICK GARACHON ORGANISATION à verser :

- 300.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice personnellement subi par l'artiste interprète

- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

- 12.000 francs en application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

SNAM C/ LE THEATRE ACTUEL

Objet : sonorisation du spectacle "LES PALMES DE MONSIEUR SCHUTZ" sans autorisation de communication au public de l'artiste interprète.

Décision : par jugement en date du 26 mai 2000, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné le THEATRE ACTUEL à verser :

- 80.000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice personnellement subi par l'artiste interprète ;

- 1 franc au SNAM en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession

- 12.000 francs en application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Appel en cours.

SNAM C/ UNE MUSIQUE - CARTHAGO FILMS - TF1 FILMS PRODUCTIONS

Objet : édition phonographique de la bande originale du film "MAYRIG", sans autorisation des artistes interprètes.

Décision : par jugement rendu le 23 octobre 1996 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, les sociétés UNE MUSIQUE, CARTHAGO FILMS et TF1 FILMS PRODUCTIONS ont été condamnées à payer :

- 112.077 francs à titre de redevances

- 10.000 francs au SNAM à titre de dommages et intérêts

- 10.000 francs au SNAM sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

La société UNE MUSIQUE a interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 24 février 2000, la Cour d'Appel de VERSAILLES a confirmé le jugement dans toutes ses dispositions.

Affaire terminée.

SNAM C/ UNION DES JEUNES AVOCATS DU VAL- DE-MARNE

Objet : sonorisation du spectacle "SOS AVOCATS" au moyen d'une bande originale et commercialisation d'un vidéogramme du commerce sonorisé avec cette même bande, sans autorisation des artistes interprètes.

Décision : le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL a, par jugement rendu le 3 juin 1997 :

- dit que l'utilisation non autorisée de la bande

originale du spectacle "SOS AVOCATS" et la commercialisation d'un vidéogramme du commerce sonorisé avec cette même bande constituent des actes de violation des droits exclusifs reconnus par le code de la propriété intellectuelle aux artistes interprètes de la musique

- condamné l'UJA DU VAL-DE-MARNE à verser la somme de 10.000 francs à titre de provision au titre des rémunérations dues pour l'utilisation de musique enregistrée dans ses revues et la réalisation de vidéogrammes du commerce à partir de celles-ci
- ordonné la communication sous astreinte définitive de 1.000 francs par jour de retard, des éléments permettant de calculer le montant définitif des rémunérations dues au titre de l'utilisation de musique enregistrée dans les spectacles donnés en 1993 et 1994
- condamné l'UJA DU VAL-DE-MARNE à verser 10.000 francs au SNAM au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif des artistes interprètes
- condamné l'UJA DU VAL-DE-MARNE à verser 5.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC
- ordonné la publication de l'intégralité de la décision à intervenir dans la limite de 20.000 francs dans les colonnes de la VIE JUDICIAIRE et de la GAZETTE DU PALAIS.

L'UJA DU VAL-DE-MARNE a fait appel de ce jugement.

Devant les difficultés d'exécution de ce jugement, le SNAM a saisi le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

Dans son jugement rendu le 7 avril 1998, le JEX a condamné l'UJA du VAL-DE-MARNE à :

- verser 50.000 francs au titre de la liquidation de l'astreinte prononcée par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL le 3 juin 1997, pour la période allant du 1er octobre 1997 au 7 avril 1998
- 3.000 francs en application des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Procédure d'appel en cours.

**SNAM C/ XANADU RECORDS LTD - EPP -
LA SOCIETE DES EDITIONS GRAPHIQUES
PHONOGRAPHIQUES VIDEOGRAPHIQUES
ADES - ATLAS - N.M.P.P. - SOCIETE
EDITIONS RENCONTRES - SOCIETE
EDITION ATLEN - SOCIETE TRESOR DU
PATRIMOINE - AUVIDIS**

Objet : intervention volontaire à une instance engagée par le fils de THELENIUS MONK pour demander réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des artistes interprètes en raison de l'exploitation en France du phonogramme "THELENIUS MONK LIVE AT THE VILLAGE GATE" enregistré clandestinement lors de concerts.

Décision : par jugement, rendu le 3 mars 1995, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a condamné les sociétés contrefactrices au paiement des sommes suivantes :

- 1 franc au SNAM par chacune des sociétés pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession d'artiste interprète
- 4.000 francs au SNAM au titre de l'article 700 du NCPC.

Les sociétés contrefactrices ont en outre été condamnées à payer au fils de THELENIUS MONK une somme de 2.380.000 francs.

Les défendeurs ont interjeté appel à l'encontre de ce jugement.

Dans un arrêt rendu le 28 avril 1998, la Cour d'Appel de PARIS a :

- mis hors de cause les NMPP et la Société AUVIDIS :

- condamné la Société XANADU RECORDS à payer 50.000 francs à THELENIUS SPHERE MONK Junior en réparation de l'atteinte à son droit moral

- condamné in solidum les Sociétés XANADU RECORDS, EPM, EDITIONS ATLAS, EDITIONS ATLEN, RENCONTRES, TRESOR DU PATRIMOINE, ADES, à payer 10.000 francs à THELENIUS SPHERE MONK Junior en réparation de l'atteinte portée au droit à l'image

- dit que les Sociétés XANADU RECORDS, EPM, EDITIONS ATLAS, EDITIONS ATLEN, RENCONTRES, TRESOR DU PATRIMOINE, ADES étaient responsables du préjudice causé à la succession MONK à raison de l'atteinte à son droit patrimonial, et désigné un expert chargé de déterminer le montant du préjudice

- alloué à THELENIUS SPHERE MONK Junior la somme de 200.000 francs à titre de provision

- condamné en conséquence THELENIUS SPHERE MONK Junior à rembourser la différence entre cette provision et la somme qui lui a été versée en application du jugement réformé.

En application de l'article 700 du NCPC, la Cour d'Appel a condamné :

- THELENIUS SPHERE MONK Junior à payer aux NMPP et la Société AUVIDIS, chacune, la somme de 10.000 francs

- la Société XANADU RECORDS à payer à la Société EPM et à la SDRM, chacune, la somme de 10.000 francs

- la Société EPM à payer à la Société EDITIONS ATLAS la somme de 10.000 francs

- la Société EDITIONS ATLAS à payer à la Société ADES la somme de 8.000 francs.

Dans un arrêt rendu le 12 septembre 2000, la Cour d'Appel de PARIS, constatant que les parties n'ont pas eu connaissance d'un des rapports d'expertise, lequel doit respecter le principe du contradictoire, a ordonné à l'expert de remettre son rapport aux parties et de recueillir leur avis.

Procédure en cours.

SNEP C/ SNAM

Objet : assignation délivrée le 3 novembre 1997 par le SNEP qui se plaint d'être victime d'une campagne de dénigrement entreprise depuis plus de trois ans, dans le but de dissuader les musiciens de signer individuellement avec les producteurs, des contrats de travail réglant les conditions de cession de leurs droits.

Décision : dans un jugement rendu le 30 juin 1999, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a déclaré l'action du SNEP irrecevable, l'a débouté de ses demandes et l'a condamné à payer au SNAM, la somme de 6.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Affaire terminée.

■ AMIENS [SAMPIC]

(R) Jean-Paul GIRBAL, 17 Rue du Docteur Lenoël,
80080 Amiens - ☎/fax 03 22 43 49 36
e-mail : jean-paul.girbal2@libertysurf.fr
Musiciens enseignants : Alain MUSZYNSKI,
15 Grande Rue, 80510 Longpré Les Corps Saints
☎ 03 22 32 45 98

■ ANGERS [SAMML]

(R) Jean PONTTHOU, 28 Rue Louis Legendre,
49100 Angers - ☎ 02 41 81 06 09

■ AVIGNON [SAMA]

Fabrice DURAND, 510 Route de Saint Victor,
30290 Laudun - ☎ 04 66 79 40 30, fax 04 90 82 67 26

■ BEZIERS [SHAM]

(R) Jean-Bernard LOPEZ, B.P. 10, 34370 Maraussan
☎ 06 68 03 73 76

■ BORDEAUX [SAM GIRONDE]

Musiciens : (R) Jean BATAILLON, 29 Rue Prémeynard,
33000 Bordeaux - ☎/fax 05 56 50 94 82
Musiciens intermittents : Jean FOUSSAT, 11 Route
J. Longueville, 33760 Romagne - ☎/fax 05 56 23 96 11
Choristes : Anibal BRESKO, 41 Les Verts Coteaux,
Chemin des Plateaux, 33270 Floirac
☎/fax 05 56 32 28 96
Danseurs : Sylvie DAVERAT, 20 rue Caulets,
33000 Bordeaux - ☎ 05 56 90 09 62

Permanence le mardi de 17 h 30 à 19 h au 05 56 94 19 22

■ BRETAGNE [SBAM]

RENNES : Musiciens : (R) Christian MICOUD,
12 Contour Saint Aubin, 35000 Rennes - ☎/fax 02 23 20
36 18 - Patrice PAICHEREAU, Le Fertay, 35137 Bédée
☎ 02 99 06 11 92
e-mail : patrice.paichereau@wanadoo.fr
Musiciens enseignants : Anne LE GOFF, La Provotais,
35450 Dourdain - ☎ 02 99 39 00 87
Permanence le mercredi de 16 h à 18 h au 02 99 79 21 65

LORIENT : (R) Marc GUILLEVIC, 4 Rue Berthe Morisot,
56600 Lanester - ☎ 02 97 81 25 23

SAINT-BRIEUC : (R) Jean-Pol HUELLOU, Le Pouliat,
22140 Berhet - ☎ UD 02 96 68 40 60
Permanence le lundi de 10 h à 12 h au 02 96 68 40 68
e-mail : sbamcgt@nomade.fr

■ CAEN [SAMUC]

(R) Jean-Daniel RIST, 43 Rue de la Fontaine,
14530 Luc-sur-Mer - ☎/fax 02 31 97 27 04

■ CANNES (Section du SAMNAM - Nice)

(R) Georges THIERY, Domaine des Monges, 628 Chemin
du Gabre, 06810 Auribeau-sur-Siagne - ☎ 04 93 60 96 88
Orch. Rég. de Cannes : Jean-Pierre BERRY, 40 avenue
Picaud, 06400 Cannes - ☎ 04 93 90 91 41

■ CARCASSONNE [SAMAS]

(R) Gérard ROUANET, SAMAS, Bourse du Travail, 15 Rue
Voltaire, 11000 Carcassonne - ☎ 04 68 25 16 78,
fax 04 68 47 62 54

■ CHATELLERAULT [SAMEIV]

Musiciens enseignants : (R) Benoît WEEGER, 30 Rue
de la Vincenderie, 86180 Buxerolles - ☎/fax 05 49 46 90 32
Musiciens intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue
Ruffigny Iteuil, 86240 Ligugé - ☎ 05 49 55 04 15

■ CLERMONT-FERRAND [SAMC]

(R) Lucette EBERLE, 23 Grande Rue, Soulasse,
63960 Veyre-Monton - ☎ 04 73 92 53 18, fax 04 73 31 87 82

■ DIJON

Musiciens intermittents : (R) Yann ASTRUC, 1 Rue du 4
Septembre, 21000 Dijon - ☎ 03 80 73 64 96, fax 03 80 38 01 55

■ GRENOBLE [SMRG]

Musiciens intermittents : Bourse du Travail, UD CGT,
32 Ave de l'Europe, 38030 Grenoble Cedex 2
☎ 04 76 09 65 54, poste 129 - Fax 04 76 33 13 99
e-mail : phil@worldonline.fr
Bernard FRANCAVILLA, 48 Rue E. Varlin, 38400 Saint-
Martin-d'Hères - ☎/fax 04 76 24 52 21 - 06 13 42 77 96
e-mail : francavillab@club-internet.fr

■ LILLE

(R) Daniel SCHIRRER, 79 Rue Manuel, 59000 Lille
☎ 03 20 40 26 02

■ LIMOGES

(R) Marcel CHAVAGNE, 15 Allée des Platanes,
Les Forêts, 87140 Chamboret - ☎/fax : 05 55 53 58 55

■ LYON [SAMPL]

Bourse du Travail, salle 24, Place Guichard, 69003 Lyon,
☎/fax : 04 78 60 45 56 - (R) Olivier DUCATEL, La
Cotillone, 38138 Les Côtes d'Arey - ☎/fax : 04 74 58 86 15
e-mail : olivier.ducatel@wanadoo.fr
Musiciens intermittents : François LUBRANO,
23 Chemin des Eglantiers, 69750 Lissieu,
☎/fax 04 78 47 65 97
Musiciens enseignants : Alain LONDEIX, 50 Rue
de Sèze, 69006 Lyon, ☎/fax 04 78 24 92 24
O.N.L. : Joël NICOD, 6 Rue Auguste Conte, 69002 Lyon,
☎/fax 04 72 41 83 30
Opéra Orch. : Nicolas CARDOZE, Les Bruyères,
38270 Bellegarde-Poussieu, ☎ 04 74 84 83 53
Fax 04 74 84 86 86
Opéra Choeur : Gérard BOURGOIN, 7 place des
Terreaux, 69001 Lyon - ☎ 04 78 27 36 76
Opéra Ballet : Bernard HARRY, 165 Rte de Lyon,
69390 Vernaison, ☎ 04 72 30 16 63
e-mail : sampl.snam@wanadoo.fr
Permanence le vendredi matin au 04 78 60 45 56

■ **MARSEILLE [SAMMAR]**

Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 Bld de la liberté, 13001 Marseille - ☎/fax bureau : 04 91 55 51 96

Danseurs : en attente

Choristes : Daniel DE DONCKER, 115 Avenue de la Timone, 13010 Marseille - ☎ 04 91 25 90 04

Musiciens enseignants : Marc PINKAS, n°10 Route de Cornillon, Quartier Le Caraon, 13250 Chamas
☎ 04 90 50 78 24

Musiciens intermittents : Florence TU HONG, 49 Boulevard Pécout, 84120 Pertuis - ☎/fax 04 90 09 71 10
e-mail : florence.tuhong@wanadoo.fr

Permanence le mardi et le jeudi de 17 h à 19 h au 04 91 55 51 96

■ **METZ [SAMMLOR]**

(R) Laurent TARDIF, 5 rue Lasalle, 57000 Metz
☎/fax synd. 03 87 18 84 41
e-mail : laurent.tardif@wanadoo.fr

■ **MONACO [SAMPs]**

(R) Robert COUTET, La Batiste du Pian, 4384 Route de Menton, 06500 Gorbio - ☎ 04 93 57 40 07

■ **MONTPELLIER [SAMOPM]**

(R) Michel SOULIE, Mas d'Avellan, 34150 Gignac
☎ 04 67 57 93 39

■ **MULHOUSE [SAM 68]**

Musiciens et musiciens enseignants :

(R) Roland FOURNIER, 16 Rue Sainte Geneviève, 68100 Mulhouse - ☎ 03 89 46 22 57

Musiciens intermittents : Jean-François SANTENAY, 33 Rue du Beau Site, 68400 Riedisheim

■ **NANCY [SLAMD]**

(R) Nicolas TACCHI, 15 Rue Charles de Foucauld, 54000 Nancy - ☎/fax 03 83 35 67 98

Musiciens intermittents : Nathanaël BRIEGEL, UD CGT, 2 rue Drouin, 54000 Nancy - ☎/fax 03 83 41 27 84
Permanence le mardi de 10 h à 12 h 30 au 03 83 30 03 83
e-mail : slamd@free.fr

■ **NANTES [SPLAM]**

Musiciens : (R) GAUTIER Philippe, 3 Avenue de Saint Nazaire, 44400 Rézé - fax 02 40 69 62 32
Permanence le mardi de 10 h à 12 h au 02 40 71 75 14
e-mail : philippegaugier@laposte.net

■ **NARBONNE [SAMAS]**

(R) Christian LORENTE, Les Rabonnières, 34210 Olonzac
☎ 04 68 91 23 14 - fax 04 68 90 66 47
e-mail : ulcgt.narbonne@wanadoo.fr
Permanence un jeudi sur deux au 04 68 32 04 10

■ **NICE [SAMNAM]**

(R) Benoît MACHUEL, 4 Avenue du Ray, 06100 Nice
☎ 04 93 52 57 55 - Fax 04 93 52 54 94 - Portable 06 60 62 54 94 - e-mail : benoit.machuel@wanadoo.fr
Permanence le mardi matin au 04 93 52 57 55

■ **PARIS [SAMUP]**

Voir Conseil Syndical du SAMUP en page 2.

■ **RODEZ [SMAR]**

(R) Pierre ROMASZKO, UL CGT, Esplanade Jean Jaurès, 12300 Decazeville - ☎ 05 65 43 13 72 - Fax 05 65 43 20 08

■ **ROUEN [SAIR]**

(R) Serge MUGNEROT, SAIR, 80 Rue Desvoige, 21000 Dijon - ☎ 03 80 70 13 83

■ **SAINT-ETIENNE**

[SAML] (R) Claude DEVUN, 6 lotissement le Petit Bois, 42340 Veauche - ☎/fax 04 77 94 75 83

[SMIL] intermittents, Bourse du Travail, Porte 100, Cours Victor Hugo, 42000 Saint-Etienne
☎ 04 77 34 08 61

■ **STRASBOURG [SAMBR]**

(R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Upsal, 67000 Strasbourg - ☎/fax 03 88 60 38 02

■ **TARBES [SAMSO]**

(R) Gérard DUVAL, 64190 Prechacq-Navarrenx
☎/fax : 05 59 34 33 45
e-mail : samso_fr@yahoo.fr

■ **TOULON** (Section du SAMMAR - Marseille) :

(R) Jérôme GAY - ☎ 04 94 23 77 68

■ **TOULOUSE [SAMMIP]**

Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 31330 Galembrun
☎/fax 05 61 85 55 78 - Portable 06 81 18 39 24
e-mail : silvand@club-internet.fr

Danseurs (ballets RTLF) : Philippe GUILLOT, 21 Route de Labastide Saint-Sernin, 31150 Gratentour
☎/fax 05 61 82 65 94

Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Béteille, 31500 Toulouse - ☎ 05 61 48 52 87 - 06 88 49 23 70
e-mail : gene6@wanadoo.fr

Intermittents variétés : Michel VIE, Le Lials, 82230 Monclar de Quercy - ☎ 05 63 30 83 29
e-mail : raw@wanadoo.fr

Musiciens enseignants : Marc ALBAN-ZAPATA, 16 rue Isidore Valleix, 31500 Toulouse
☎ 06 63 70 27 75

Orchestre de Chambre National : Renaud GRUSS, 49 Avenue de Courrèze, 31400 Toulouse
☎ 05 62 47 12 83

e-mail : sammip@wanadoo.fr

Permanence le jeudi de 10 h à 12 h au 05 61 23 11 56

■ **TOURS [STAM]**

(R) Yannick GUILLOT, 2 Rue du Prieuré Sainte Anne, 37510 Savonnières - ☎ 02 47 43 59 47